



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

22 septembre 2021 / 153<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2021  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2021

83	Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie (2021, c. 23) . . . . .	5575
214	Loi concernant la Ville de Sutton . . . . .	5589
215	Loi concernant la Municipalité de Nominigüe . . . . .	5593
216	Loi modifiant la Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau . . . . .	5597
	Liste des projets de loi sanctionnés (11 juin 2021) . . . . .	5573

### Règlements et autres actes

1216-2021	Engagements financiers pris par un organisme (Mod.) . . . . .	5601
1223-2021	Santé et sécurité du travail (Mod.) . . . . .	5601
1235-2021	Déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville . . . . .	5604
1248-2021	Exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police de l'application de la Loi sur les règlements . . . . .	5606
1249-2021	Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec . . . . .	5606
1250-2021	Application de la Loi sur l'assurance parentale (Mod.) . . . . .	5607
	Cour supérieure du Québec — Règlement en matière familiale (Mod.) . . . . .	5609
	Octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire . . . . .	5620

### Projets de règlement

	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . .	5637
	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles . . . . .	5639
	Régimes complémentaires de retraite . . . . .	5640

### Décrets administratifs

1174-2021	Ministre responsable du Développement économique régional . . . . .	5657
1175-2021	Exercice de certaines fonctions du ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional . . . . .	5657
1176-2021	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement . . . . .	5657
1177-2021	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	5658
1178-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$ à UTILE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour étudiants à Québec . . . . .	5659

1179-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance . . . . .	5660
1180-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à Han-Logement, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation de projets d'habitation pour personnes ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle . . . . .	5661
1181-2021	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement . . . . .	5662
1182-2021	Versement à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 321 307 975 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 106 779 650 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 . . . . .	5663
1183-2021	Nomination d'un membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie . . . . .	5664
1184-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative . . . . .	5664
1185-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra les 9 et 10 septembre 2021 . . . . .	5665
1186-2021	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure . . . . .	5666
1189-2021	Désignation de deux juges coordonnateurs de la Cour du Québec . . . . .	5666
1190-2021	Désignation de quatre juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec . . . . .	5667
1191-2021	Désignation de deux juges comme membres du Tribunal des droits de la personne . . . . .	5667
1192-2021	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM . . . . .	5668
1193-2021	Accord entre le gouvernement du Québec et AIESEC International (AIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIESEC . . . . .	5668
1194-2021	Nomination de madame Nathalie Castilloux comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord . . . . .	5669
1195-2021	Nomination de madame Sophie Doucet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles . . . . .	5670
1196-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	5671
1197-2021	Octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir la mise en place de l'Équipe dédiée à la lutte contre le trafic d'armes par le Service de police de la Ville de Montréal . . . . .	5671
1198-2021	Octroi d'une subvention maximale de 7 482 100 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la participation à la mise en place de l'Équipe de concertation communautaire et de rapprochement ainsi qu'à la bonification de l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales par le Service de police de la Ville de Montréal . . . . .	5672
1199-2021	Renouvellement du mandat d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière . . . . .	5673
1217-2021	Exemption de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière à la Société des alcools du Québec relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier dans un bail de location de 10 ans et plus ou accessoirement à celui-ci . . . . .	5674
1218-2021	Exemption de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière à la Société québécoise du cannabis relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier dans un bail de location de 10 ans et plus ou accessoirement à celui-ci . . . . .	5674
1236-2021	Soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'une autorisation à WM Québec inc. pour la réalisation du projet . . . . .	5675

---

**Arrêts ministériels**

---

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 2 au 4 septembre 2021, dans des municipalités du Québec . . . . .	5679
Partage, par entente, du service de soutien d'agent évaluateur . . . . .	5680



**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 11 JUIN 2021

---

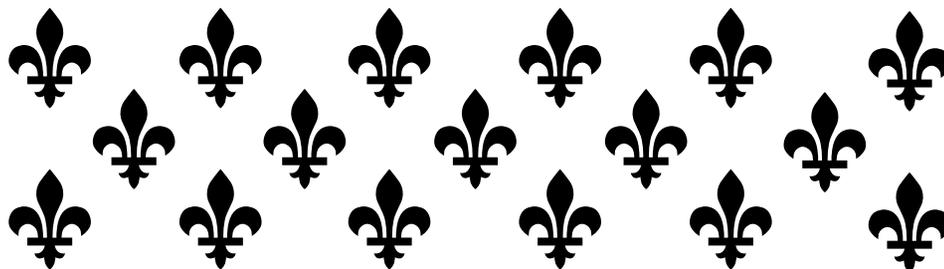
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 11 juin 2021*

Aujourd'hui, à treize heures vingt, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 83 Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie (*titre modifié*)
- n<sup>o</sup> 214 Loi concernant la Ville de Sutton
- n<sup>o</sup> 215 Loi concernant la Municipalité de Nominigue
- n<sup>o</sup> 216 Loi modifiant la Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 83  
(2021, chapitre 23)

**Loi concernant principalement  
l'admissibilité au régime d'assurance  
maladie et au régime général  
d'assurance médicaments de certains  
enfants dont les parents ont un statut  
migratoire précaire et modifiant la Loi  
concernant les soins de fin de vie**

---

Présenté le 10 décembre 2020  
Principe adopté le 11 mai 2021  
Adopté le 10 juin 2021  
Sanctionné le 11 juin 2021

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objectif principal de rendre admissibles au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire. Elle a également pour objectif de modifier la Loi concernant les soins de fin de vie.*

*En ce qui a trait à l'admissibilité au régime d'assurance maladie, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour que soient considérés comme domiciliés au Québec, et donc couverts par le régime d'assurance maladie à titre de résidents, tous les enfants mineurs non émancipés qui satisfont aux autres conditions prévues par la loi et qui démontrent leur intention de demeurer au Québec pour une période de plus de six mois suivant leur inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec. La loi modifie aussi ce règlement pour ajouter aux catégories de personnes qui peuvent être couvertes par le régime à titre de résidents tous les ressortissants étrangers mineurs sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontrent une telle intention. De plus, elle modifie ce règlement pour permettre que soient couverts par le régime, à titre de personnes qui séjournent au Québec, tous les enfants mineurs qui détiennent une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de six mois, quel que soit le statut de leurs parents.*

*La loi rend admissibles aux régimes d'assurance maladie et d'assurance médicaments tous les enfants nés pendant le séjour au Québec de parents qui détiennent une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de six mois, même si cette autorisation est valide pour moins de six mois au moment de leur naissance. Elle modifie la Loi sur l'assurance médicaments et le Règlement sur le régime d'assurance médicaments pour rendre admissibles au régime général d'assurance médicaments tous les enfants qu'elle fait bénéficier du régime d'assurance maladie. Elle rend également admissibles au régime général d'assurance médicaments des enfants mineurs déjà couverts par le régime d'assurance maladie uniquement, soit les enfants à charge accompagnant des personnes qui séjournent au Québec et qui sont elles-mêmes couvertes par ce régime.*

*De plus, la loi élimine, pour tous les enfants, le délai de carence en assurance maladie. Elle habilite également la Régie de l'assurance maladie du Québec à délivrer des attestations temporaires d'inscription dans les cas prévus par règlement.*

*La loi permet aussi au gouvernement de déterminer par règlement, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, les cas où une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité doivent être authentifiées.*

*Par ailleurs, la loi modifie la Loi concernant les soins de fin de vie pour y prévoir les conditions permettant à un médecin d'administrer l'aide médicale à mourir à une personne en fin de vie devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande d'aide médicale à mourir.*

*Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et de concordance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

#### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1);
- Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4).



## Projet de loi n° 83

### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE ET MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**1.** L'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du premier alinéa, un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié dans les cas ou dans les conditions prévus par règlement. ».

**2.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut également, dans les cas ou conditions et pour la durée prévus par règlement, délivrer à une personne une attestation temporaire d'inscription en lieu et place de la carte d'assurance maladie. ».

**3.** L'article 9.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.0.4.** La demande d'inscription, la demande de renouvellement d'inscription et la demande de remplacement de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité doivent être authentifiées dans les cas et conformément aux modalités et aux conditions prévus par règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une demande pour laquelle la Régie peut délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie et la signature de la personne assurée. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.0.0.1.** Malgré l'article 65, les renseignements recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers à une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. ».

**5.** L'article 69 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée, les cas ou les conditions dans lesquels un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié, le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec ainsi que le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

«*l.01*) déterminer dans quels cas ou conditions et pour quelle durée une attestation d'inscription temporaire peut être délivrée; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *l.2* par le suivant :

«*l.2*) déterminer dans quels cas une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée ainsi que les modalités et les conditions suivant lesquelles elle doit l'être; ».

## LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

**6.** L'article 5 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont aussi admissibles à ce régime les catégories de personnes déterminées par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78. ».

**7.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> une personne âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle le père, la mère ou un tuteur exerce l'autorité parentale, visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 15. ».

**8.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 5, des catégories de personnes admissibles au régime général ainsi que les conditions que ces personnes doivent remplir à cette fin; ».

#### LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

**9.** L'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande, le médecin peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1<sup>o</sup> toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2<sup>o</sup> elle avait consenti, par écrit et en présence d'un professionnel de la santé, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne visée à l'alinéa précédent doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre. ».

#### RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ ET L'INSCRIPTION DES PERSONNES AUPRÈS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**10.** L'article 2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> le ressortissant étranger mineur sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, l'enfant mineur qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié s'il démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription. ».

**12.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « à charge », de « âgée de 18 ans ou plus »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° un ressortissant étranger mineur qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois;

« 8° un enfant qui naît au Québec dont le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, même si cette autorisation est valide pour moins de 6 mois à la date de naissance de cet enfant. ».

**13.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** À moins qu'il en soit autrement prévu au présent règlement, une personne devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec :

a) le premier jour du troisième mois suivant la date de référence, dans le cas d'une personne majeure;

b) à la date de référence, dans le cas d'un enfant mineur. ».

**14.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5.1°, de « ou, dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

**15.** L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'enfant qui naît au Québec; »;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

**16.** L'article 4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.6.** Devient une personne qui séjourne au Québec à compter de la date de sa naissance :

1° le ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence depuis sa naissance est une personne qui séjourne au Québec à ce moment, et ce, pour la durée de l'autorisation de séjour qui lui est délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à la suite de sa naissance;

2° l'enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3, et ce, pour la durée restante de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration au parent, mère ou père, avec qui il demeure en permanence depuis sa naissance. ».

**17.** L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2, les documents suivants :

a) une attestation de fréquentation scolaire, lorsqu'il fréquente une école, ou, si ce n'est pas le cas, une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle du ressortissant étranger mineur de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription du ressortissant étranger mineur;

b) l'original de son certificat de naissance ou, si ce certificat n'est pas en français ou en anglais ou en son absence, selon l'ordre de priorité suivant :

- i. un passeport en français ou en anglais;
- ii. une autorisation de séjour expirée délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration;
- iii. une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde confirmant son nom officiel ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

« 1.2° dans le cas d'un enfant mineur visé à l'article 2.1, en plus de l'un des documents visés à l'un des paragraphes du présent alinéa s'appliquant à sa situation, l'un des documents suivants, selon l'ordre de priorité suivant :

a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant;

b) une attestation de fréquentation scolaire;

c) une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant; »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, à la fin de ce qui précède le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a, de « , à l'exception du ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe b, des sous-paragraphe suivants :

« iv. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3;

« v. l'original de l'autorisation de séjour du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3; »;

3° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4° et après « toute personne », de « âgée de 18 ans ou plus ».

**18.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2, elle doit, pour obtenir le renouvellement de son inscription, faire une demande » par « ou, lorsqu'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1, 2 ou 5 de l'article 2, le renouvellement de l'inscription doit être effectué ».

**19.** L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 1 ou 2 » par « au paragraphe 1, 2 ou 5 ».

**20.** L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 2 » par « , 2 ou 5 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.1.1° s'il s'agit d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2, les documents prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 15; ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'ajout, dans l'intitulé de la section IV et après « MALADIE », de « ET ATTESTATION TEMPORAIRE D'INSCRIPTION ».

**22.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« e) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « aux paragraphes 1 ou 3 » par « au paragraphe 1, 3 ou 7 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° pour la durée de validité indiquée sur le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration au parent, mère ou père, avec qui l'enfant demeure en permanence, à la suite de l'inscription d'un enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la Régie ne peut délivrer au ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 ou au paragraphe 7 de l'article 3 une carte d'assurance maladie dont la date d'expiration est postérieure au jour précédant la date de son dix-huitième anniversaire. ».

**23.** L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la carte d'assurance maladie du ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 et au paragraphe 7 de l'article 3 expire le dernier jour du mois qui y est inscrit ou le jour précédant la date du dix-huitième anniversaire de ce ressortissant étranger mineur, selon la première éventualité. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** La Régie peut délivrer une attestation temporaire d'inscription à une personne assurée dont la carte d'assurance maladie a été perdue, endommagée ou volée. Cette attestation est valide pour une durée d'au plus 45 jours.

La Régie délivre également une telle attestation à l'enfant né au Québec dont aucun des parents n'est admissible à l'assurance maladie dès qu'elle est informée de sa naissance. Cette attestation est valide pour une durée de 45 jours. ».

## RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

**25.** Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'ajout, avant la section I, de la suivante :

### «SECTION 0.1

#### «ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

«**0.1.** En outre des personnes visées à l'article 5 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), sont admissibles au régime général d'assurance médicaments les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont visées au paragraphe 7 ou 8 de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) et qui sont dûment inscrites à la Régie en application de ce règlement. ».

**26.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, une personne visée au paragraphe 4 de l'article 24 de la Loi sur l'assurance médicaments n'a pas à fournir les renseignements prévus aux paragraphes 6.1 à 12 du premier alinéa. La personne qui procède à l'inscription d'une personne visée au présent alinéa doit de plus indiquer à quel titre elle le fait, soit à titre de père, de mère ou de tuteur. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

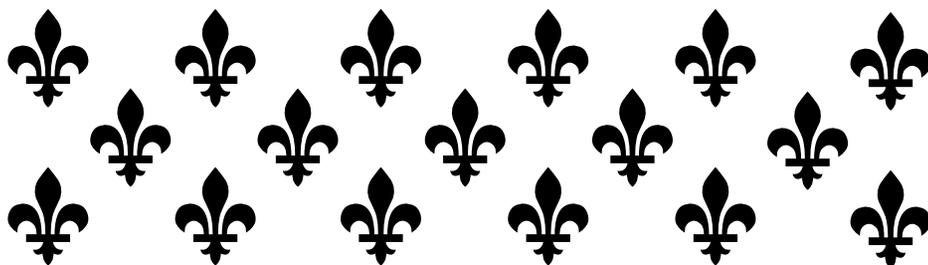
**27.** Malgré les articles 4, 4.5 et 4.6 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1), tels que modifiés respectivement par les articles 13, 15 et 16 de la présente loi, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements :

1° un enfant qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, devient une personne qui réside au Québec au sens de l'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi, est réputé l'être devenu à cette date;

2° un enfant qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, n'était pas déjà visé au paragraphe 6° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tel qu'il se lisait avant cette date et qui devient visé au paragraphe 7° ou au paragraphe 8° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictés par l'article 12 de la présente loi, est réputé être devenu une personne qui séjourne au Québec à cette date.

**28.** La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 9, qui entre en vigueur le 11 juin 2021.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 214  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Sutton**

---

**Présenté le 12 novembre 2020**  
**Principe adopté le 8 juin 2021**  
**Adopté le 8 juin 2021**  
**Sanctionné le 11 juin 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2021**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 214

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SUTTON

ATTENDU que la Ville de Sutton a adopté les règlements d'urbanisme 254 et 256, mis en application à compter du 2 novembre 2015, ainsi que plusieurs règlements modifiant ceux-ci;

Que tous ces règlements ont été annulés par la Cour d'appel du Québec dans un arrêt rendu le 11 septembre 2018;

Que l'annulation de ces règlements redonne effet à la réglementation antérieure, créant de ce fait plusieurs situations dérogatoires;

Que ces situations dérogatoires peuvent être préjudiciables à des personnes qui ont agi avec diligence et bonne foi en conformité avec les règlements annulés;

Que, pour éviter de tels préjudices, il est nécessaire de confirmer la légalité des actions posées dans le respect des règlements annulés;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Est validée toute intervention faite sur le territoire de la Ville de Sutton dans la mesure où elle reposait sur des dispositions annulées des règlements 254 et 256 et de leurs règlements modificatifs.

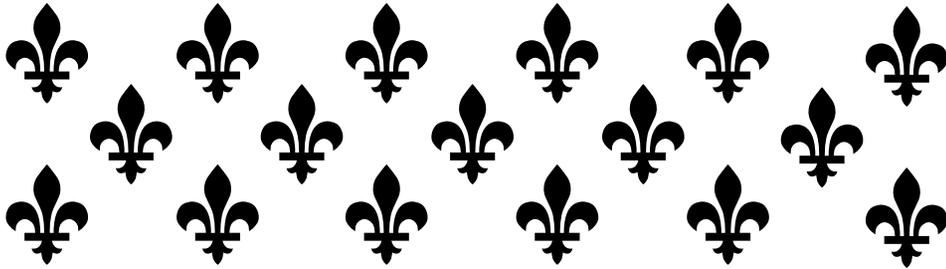
Il est entendu que l'annulation de ces dispositions ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance de droits acquis à l'égard de toute intervention qui leur était conforme.

Aux fins du présent article, une intervention est une construction, un ouvrage, un usage, une opération cadastrale ou toute autre intervention de même nature.

**2.** Toute personne intéressée peut obtenir de la Ville, à l'égard d'une intervention visée au premier alinéa de l'article 1, un certificat indiquant qu'elle est validée par la présente loi.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021, mais a effet depuis le 2 novembre 2015.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 215  
(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité de Nomingue**

---

**Présenté le 12 novembre 2020**  
**Principe adopté le 8 juin 2021**  
**Adopté le 8 juin 2021**  
**Sanctionné le 11 juin 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2021**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 215

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE

ATTENDU que la Municipalité de Nomingue a intérêt à ce que soit régularisé son titre sur des immeubles situés sur son territoire et utilisés comme étant le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Municipalité de Nomingue peut, conformément à la présente loi, devenir propriétaire de tous les immeubles constitués des lots 54 à 57, rang 4, du canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle, situés sur son territoire.

Ces immeubles constituent le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal.

**2.** Un avis identifiant les immeubles mentionnés à l'article 1 doit être publié au moins deux fois dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité. La deuxième publication doit être faite après le soixantième jour et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première publication.

**3.** Le transfert de propriété se fait par l'inscription au registre foncier d'un avis qui renvoie à la présente loi, après la deuxième publication prévue à l'article 2.

**4.** Tout droit réel à l'égard d'un immeuble visé à l'article 1 est éteint à compter du transfert de propriété.

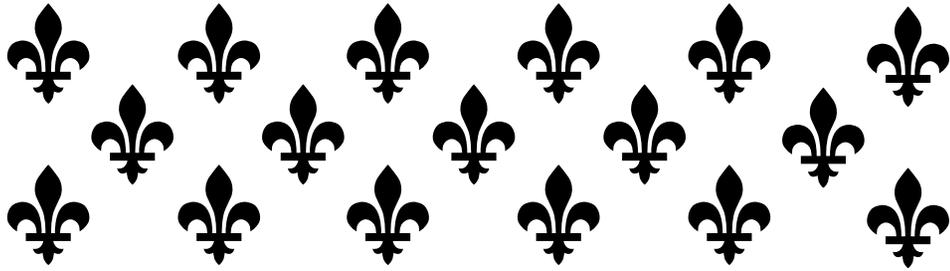
Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de la présente loi a le droit de réclamer une indemnité auprès de la Municipalité de Nomingue. Le droit à cette indemnité se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis prévu à l'article 2.

Cette indemnité devra correspondre à une compensation pour la perte de ce droit.

À défaut d'entente entre le titulaire d'un droit réel et la Municipalité, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la Municipalité de Nomingue et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 216  
(Privé)

**Loi modifiant la Loi concernant  
l'établissement d'un régime fiscal  
particulier pour la Corporation de  
gestion du port de Baie-Comeau**

---

**Présenté le 21 octobre 2020  
Principe adopté le 8 juin 2021  
Adopté le 8 juin 2021  
Sanctionné le 11 juin 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 216

(Privé)

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU

ATTENDU que la Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (2019, chapitre 35) confère à la Ville de Baie-Comeau des pouvoirs particuliers qui peuvent être exercés à l'égard des immeubles décrits dans cette loi;

Que la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau envisage d'acquérir ou d'occuper d'autres immeubles et d'y aménager des installations portuaires;

Qu'il y a lieu d'étendre la portée des pouvoirs conférés à la Ville de Baie-Comeau par cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU

**1.** La Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (2019, chapitre 35) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** La Ville de Baie-Comeau peut également, par règlement, établir un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, pour tout immeuble compris dans les lots 3 210 314, 3 210 315, 3 210 322, 3 210 323, 3 210 326, 3 212 859, 3 212 861, 3 403 087, 3 403 110, 3 403 165, 3 403 166, 3 403 218, 3 446 680, 3 446 692, 3 746 136, 4 605 902, ainsi que dans l'unité non cadastrée identifiée par le numéro 960-209182.02, laquelle est délimitée au nord par la route 138, à l'ouest par le lot 3 403 198, à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par le lot 3 403 166.

Les effets de ce régime sont les suivants :

1<sup>o</sup> le montant de toute taxe foncière municipale ou scolaire est établi, dans le cas de tout immeuble visé au premier alinéa, à l'exclusion d'un immeuble visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du présent alinéa, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0 et 1;

2° le montant de toute taxe foncière générale imposée par la Ville de Baie-Comeau est établi, dans le cas de tout immeuble visé au premier alinéa qui constitue un fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0,5 et 1.

«**3.2.** La Ville de Baie-Comeau peut accorder à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau une aide financière à la suite de l'acquisition d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 3.1.

Le montant de cette aide ne peut excéder le produit obtenu en multipliant le montant de la taxe foncière générale imposée sur cet immeuble dans l'année d'acquisition par la fraction qui représente la partie de l'année qui n'est pas encore écoulée à la date de cette acquisition.

«**3.3.** La Corporation de gestion du port de Baie-Comeau doit transmettre annuellement à la Ville de Baie-Comeau ses états financiers vérifiés.

«**3.4.** La valeur de tout fonds de terre visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3.1 doit apparaître distinctement au rôle d'évaluation.

Lors de la modification du rôle d'évaluation afin de donner suite au changement de propriétaire d'un immeuble acquis par la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, l'évaluateur doit apporter la modification requise en vertu du premier alinéa. Les dispositions du chapitre XV de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'appliquent à cette modification, avec les adaptations nécessaires.».

**2.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Une copie vidimée de tout règlement visé aux articles 3 et 3.1 doit être transmise le plus tôt possible après son adoption au bureau de chaque centre de services scolaire et commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles visés par la présente loi.».

**3.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après «l'article 1», de «et à l'article 3.1».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1216-2021, 8 septembre 2021

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

#### Engagements financiers pris par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

**1.** Le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot « durée », de « prévue, incluant toute option de renouvellement, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « plus de 15 ans » par « 10 ans et plus ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75626

Gouvernement du Québec

### Décret 1223-2021, 8 septembre 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs;

—déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

—généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2021, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modification à sa séance du 7 juillet 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, après la définition de « instructeur », de la suivante :

« « ISO » : Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization); ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312.91, de la section suivante :

### « SECTION XXVI.11 TRAVAIL À RISQUE DE NOYADE DANS L'EAU

**312.92 Champ d'application :** La présente section s'applique à tout travail à risque de noyade dans l'eau, sous réserve des exclusions suivantes :

1<sup>o</sup> il s'agit d'un travail effectué en plongée;

2<sup>o</sup> le travailleur est protégé efficacement contre une chute à l'eau par un moyen ou un équipement de protection collectif.

Malgré le premier alinéa, la présente section s'applique en outre à tout travail sur une embarcation pontée ou non pontée.

**312.93 Travail à risque de noyade :** Un travailleur est à risque de noyade lorsqu'il se situe au-dessus ou à moins de 2 m d'un endroit où la profondeur de l'eau excède 1,2 m sur plus de 2 m de largeur ou, d'un endroit où le débit d'eau peut entraîner une personne.

**312.94 Cueillette de renseignements et mesures de prévention de la noyade :** Avant que ne soient entrepris des travaux, les renseignements suivants doivent être disponibles par écrit sur le lieu de travail :

1<sup>o</sup> ceux concernant les risques associés aux conditions de travail, selon les données réelles ou, si elles ne sont pas disponibles, les données estimées, notamment les renseignements qui sont relatifs :

a) aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, dont :

i. la profondeur et le débit d'eau;

ii. les vagues, les courants et les marées;

- iii. la température de l'eau;
- b) aux conditions climatiques lors du travail;
- c) aux caractéristiques des postes de travail et des voies de circulation, dont :
  - i. l'état de la surface en bordure de l'eau et la pente pour y accéder;
  - ii. le transport ou le déplacement sur l'eau;
- d) aux équipements, aux méthodes de travail et à la localisation du site, incluant les moyens de communication;
- e) aux vêtements et aux équipements devant être portés pour exécuter le travail.

2° les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, et plus particulièrement ceux concernant :

- a) les moyens de prévention de la noyade conformément à l'article 312.96;
- b) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 312.98 et le délai d'intervention pour récupérer une personne tombée à l'eau.

Les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2° du premier alinéa doivent être déterminés par une personne qualifiée.

Aux fins du présent article, une personne qualifiée s'entend d'une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les risques de noyade.

**312.95 Information des travailleurs préalablement à l'exécution d'un travail :** Avant de débiter un travail, les renseignements visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 312.94 doivent être communiqués et expliqués au travailleur par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'exécuter son travail de façon sécuritaire.

**312.96 Port d'un vêtement de flottaison individuel ou d'un gilet de sauvetage :** Un travailleur doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage conforme à l'article 312.97 lorsqu'aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement.

**312.97 Attributs du vêtement de flottaison individuel ou du gilet de sauvetage :** Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage doit être adapté aux conditions de travail identifiées en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 312.94 et avoir une flottabilité suffisante pour maintenir la tête du travailleur hors de l'eau.

Il doit en outre :

- a) être de la bonne taille;
- b) être de couleur voyante et muni de bandes réfléchissantes visibles lorsqu'il est à l'eau;
- c) être muni d'un sifflet;
- d) être muni d'un dispositif de repérage, telle une lumière ou une balise de repérage, lorsque les conditions climatiques ou les vagues nuisent au repérage dans l'eau;
- e) porter un tampon ou une étiquette d'approbation de Transports Canada ou être homologué conforme à la norme ISO 12402, Équipements individuels de flottabilité. Malgré ce qui précède, lorsqu'il est utilisé pour la navigation, il doit être approuvé par Transports Canada.

Malgré le premier alinéa, la flottabilité minimale doit être de 69 N (15,5 lb) et, en eau vive, elle doit être assurée par des matériaux insubmersibles, quel que soit le niveau de flottabilité requis.

Aux fins du premier alinéa, lorsque la flottabilité nécessite plus de 69N et que le site n'est pas en eau vive, elle peut être assurée par des matériaux insubmersibles, par un système de gonflement automatique actionné par immersion, ou par une combinaison des deux.

Tout vêtement de flottaison individuel ou gilet de sauvetage doit être entretenu et vérifié conformément aux directives du fabricant.

**312.98 Plan de sauvetage :** Un plan de sauvetage incluant le délai d'intervention estimé, les équipements et les moyens pour secourir un travailleur tombé à l'eau à l'intérieur de ce délai doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

- a) adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau;

- b) vérifiés et maintenus en bon état;
- c) présents et facilement accessibles sur le lieu de travail pour pouvoir intervenir rapidement.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage et une personne doit être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus.

**312.99 Embarcation de sauvetage:** Lorsque le plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation de sauvetage, celle-ci doit satisfaire aux conditions suivantes, outre les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 312.98 :

- a) être adaptée et équipée pour la recherche et le repêchage de personnes;
- b) être munie d'un système de propulsion adapté à l'embarcation;
- c) être munie des équipements de sauvetage suivants :
  - i. 2 sacs à corde contenant chacun une ligne d'attrape flottante d'une seule longueur, demeurant souple, d'un diamètre minimal de 9,5 mm et d'au moins 15 m de longueur;
  - ii. une bouée de sauvetage d'au moins 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne d'attrape flottante et approuvée par Transports Canada tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé;
  - iii. une gaffe de récupération;
- d) être utilisée par une équipe d'au moins deux intervenants en sauvetage formés pour l'approche et le repêchage d'une personne dans les conditions identifiées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 312.94.

**312.100 Protection thermique:** Lorsque le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage est supérieur à quinze minutes et que la température de l'eau est inférieure à 15°C, le travailleur doit porter des vêtements offrant une protection thermique.

La protection thermique doit être suffisante pour prévenir l'hypothermie durant le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage. ».

**3.** Les articles 355 à 357 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2022.

75633

Gouvernement du Québec

## Décret 1235-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, situé sur le territoire de la Ville de Drummondville, devrait atteindre sa capacité maximale autorisée dans les prochaines semaines;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020, le gouvernement a délivré une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation, pour une durée maximale de dix ans, du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage de la Ville de Drummondville ne permet pas l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville qui sont compris dans le périmètre du projet visé par le décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles présentement éliminées dans le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore et l'impossibilité d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement technique pourraient considérablement affecter la salubrité publique;

ATTENDU QUE les circonstances démontrent, de l'avis du gouvernement, un problème d'environnement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 juillet 2021 et notifié à la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le contenu de ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation le 24 août 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 158 à 165 de cette loi pour les fins de la déclaration de la présente zone d'intervention spéciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale le territoire correspondant aux lots 3 920 256, 3 920 261, 3 920 262, 3 920 263 et 5 894 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1<sup>o</sup> préserver la salubrité publique des conséquences de la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore;

2<sup>o</sup> éviter un grave problème de gestion et d'élimination des matières résiduelles au Québec;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1<sup>o</sup> l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

2<sup>o</sup> toute intervention nécessaire ou accessoire à l'aménagement ou à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

3<sup>o</sup> aux fins du paragraphe 2<sup>o</sup>, une intervention comprend notamment toute activité, construction, transformation, addition, démolition ou implantation ou toute affectation nouvelle du sol;

4<sup>o</sup> les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue par le présent décret, ce qui exclut notamment toute norme municipale qui aurait pour effet :

a) d'empêcher une intervention visée au paragraphe 2<sup>o</sup>;

b) d'assujettir une telle intervention à une autorisation municipale;

5<sup>o</sup> toute intervention visée au paragraphe 2<sup>o</sup> est assujettie à l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

6<sup>o</sup> le ministre délivre une autorisation s'il est d'avis que l'intervention projetée est conforme à la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable;

7<sup>o</sup> le ministre peut consulter la Ville de Drummondville et la Municipalité régionale de comté de Drummond avant de délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup>;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75639

Gouvernement du Québec

## Décret 1248-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'Assemblée nationale nomme, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, le directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 56.2 de cette loi précise notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoit que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police afin de permettre au comité de sélection formé en vertu de cet article de procéder avec diligence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75642

Gouvernement du Québec

## Décret 1249-2021, 15 septembre 2021

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

### Sûreté du Québec

#### — Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général

CONCERNANT le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'Assemblée nationale nomme, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, le directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 56.2 de cette loi précise notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-2021 du 15 septembre 2021, est exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1, a. 56.2)

**1.** Un comité de sélection formé en application de l'article 56.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) procède à l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec en considérant les critères suivants :

1<sup>o</sup> ses connaissances sur ce qui suit :

*a)* milieu policier et droit applicable, notamment droit criminel et pénal et lois pertinentes à l'exercice de la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec;

*b)* enjeux relatifs à la mission de la Sûreté du Québec, à sa compétence et aux services qu'elle doit fournir;

*c)* grands enjeux sociaux et phénomène de la criminalité ainsi que politiques publiques s'y rapportant;

*d)* en matière de gestion, particulièrement de gestion d'organismes publics et de gestion des ressources humaines;

*e)* appareil gouvernemental et fonctionnement administratif, notamment cadre normatif applicable à la Sûreté du Québec;

2<sup>o</sup> ses expériences et la pertinence de celles-ci à l'exercice des fonctions de directeur général de la Sûreté du Québec :

*a)* en matière d'opérations policières et d'enquêtes criminelles et pénales d'envergure;

*b)* en matière de communications, particulièrement en situation de crise;

*c)* à titre de gestionnaire;

3<sup>o</sup> ses aptitudes, soit :

*a)* son leadership;

*b)* son sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

*c)* sa capacité de jugement et son esprit de décision;

*d)* sa capacité d'élaborer une vision stratégique et de mener l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs;

*e)* sa capacité de décoder un environnement complexe et changeant et de s'y adapter;

*f)* sa capacité à communiquer et à maintenir des partenariats et des réseaux;

*g)* sa capacité de traiter de dossiers hautement confidentiels et d'envergure.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75643

Gouvernement du Québec

### Décret 1250-2021, 15 septembre 2021

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu est sous le seuil que détermine ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le règlement établit entre autres ce qui constitue le revenu pris en compte et son mode de calcul, ainsi que les modalités de calcul de la majoration;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 4 juin 2021, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale à une date qui se situe entre la date de sa publication et celle applicable en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements :

— ce règlement est nécessaire pour assurer la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul de la majoration des prestations d'assurance parentale dès le 26 septembre 2021 pour les prestataires qui débutent leur période de prestations à compter de cette date ou après puisque ceux-ci ne seront plus admissibles à certaines mesures temporaires de soutien du revenu découlant du régime d'assurance-emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011, a. 19)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par le remplacement des articles 44 à 49 par le suivant :

«**44.** Une majoration est accordée au prestataire dont le revenu hebdomadaire moyen est inférieur à un seuil correspondant au salaire minimum payable en vertu de l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) pour une semaine normale de travail suivant l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Ce seuil est établi à la date de début de la période de prestations.

La prestation hebdomadaire majorée est calculée selon la méthode prévue à l'annexe A.

La prestation hebdomadaire majorée conformément au deuxième alinéa ne peut excéder un montant correspondant à 85 % du revenu hebdomadaire moyen du prestataire ou, en cas d'option conformément à l'article 18 de la Loi, 100 % de son revenu hebdomadaire moyen. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 55, des suivants :

«**55.1.** L'article 44 s'applique au prestataire dont la période de prestations débute à compter du 26 septembre 2021 ou après.

**55.2.** Les articles 44 à 49, tels qu'ils se lisaient le 25 septembre 2021, continuent de s'appliquer au prestataire dont la période de prestations débute au plus tard à cette date, qu'il soit ou non admissible à une majoration.

Dans le cas où l'un des parents débute sa période de prestations à compter du 26 septembre 2021 ou après, l'article 48 de ce règlement ne s'applique pas à l'autre parent dont la période de prestations a débuté avant.

**55.3.** Une majoration accordée à un parent conformément aux articles 44 à 49, tels qu'ils se lisaient le 25 septembre 2021, ne limite pas le droit de l'autre parent de bénéficier de la majoration prévue à l'article 44, si sa période de prestations débute à compter du 26 septembre 2021 ou après, et ce, malgré l'article 48, tel qu'il se lisait le 25 septembre 2021. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE A  
(a. 44)

MÉTHODE DE CALCUL DE LA PRESTATION  
HEBDOMADAIRE MAJORÉE

La prestation hebdomadaire majorée permet d'augmenter le taux de remplacement du revenu du prestataire admissible et varie en fonction du revenu hebdomadaire moyen de chaque prestataire. Elle assure une augmentation dégressive du taux de remplacement du revenu afin que la majoration devienne nulle lorsque le revenu hebdomadaire moyen atteint le niveau d'admissibilité à la mesure. La prestation hebdomadaire majorée est calculée selon la méthode suivante :

Si le revenu hebdomadaire moyen est inférieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44 :

a) la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

(85% x RHM) ou (Taux x Seuil);

b) en cas d'option conformément à l'article 18 de la Loi, la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

(100% x RHM) ou (Taux x Seuil).

Dans la méthode prévue ci-dessus :

a) «RHM» correspond au revenu hebdomadaire moyen établi conformément à l'article 21 de la Loi;

b) «Seuil» correspond au taux horaire du salaire minimum multiplié par le nombre d'heures pour une semaine normale de travail, tel que déterminé au premier alinéa de l'article 44;

c) «Taux» correspond au taux de remplacement du revenu applicable suivant l'article 18 de la Loi.

Si le revenu hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44, aucune majoration n'est accordée.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2021.

75641

## Avis d'adoption

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Cour supérieure du Québec — Règlement en matière familiale — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 31 mai 2021 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*L'honorable* JACQUES R. FOURNIER,  
*Juge en chef de la Cour supérieure*

## Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63)

**1.** Le quatrième alinéa de l'article 4 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 0.2.4) est remplacé par le suivant :

«L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans sa déclaration d'appel, doit produire auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours de la production de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, une déclaration énonçant ces motifs avec précision et concision, avec la preuve de la notification à l'intimé ou à son avocat.»

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «signifier» par «notifier».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «signifiée» par «notifiée».

**4.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15. Libération provisoire en matière de justice pénale pour adolescents :** Le tribunal peut, après la production de l'avis d'appel ou d'une demande de révision de la décision sur sentence, sur demande écrite présentée après avis écrit d'au moins 3 jours notifié au poursuivant et produit au greffe, ordonner la libération provisoire de l'appelant et en fixer les conditions.»

**5.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16. Renseignements obligatoires :** Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas visées par :

a) une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou une demande relative à une telle ordonnance;

b) une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;

c) une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

Une partie qui est dans l'une ou l'autre des situations prévues au paragraphe a) ou c) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la promesse, de l'engagement, de l'acte d'accusation ou de la demande de protection.

Une partie qui est dans la situation prévue au paragraphe b) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision.

En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.

Un modèle de l'avis au greffe est publié sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

**6.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17. Documents attestant de la naissance des parties :** Dans toute demande en divorce, en séparation, en nullité de mariage, en nullité ou en dissolution de l'union civile, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance des parties concernées par la demande doit être produite; toutefois, si les informations contenues à la photocopie sont contestées, l'original doit être produit. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1. Documents attestant de la naissance d'un enfant :** Pour toute demande introductive d'instance concernant la garde, des droits d'accès, le temps parental, des contacts ou la tutelle à un enfant, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant concerné par la demande doit être produite; toutefois, si les informations contenues à la photocopie sont contestées, l'original doit être produit.

Dans toute demande portant sur la filiation d'un enfant, l'original de son certificat de naissance, de sa copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de sa naissance doit être produit.

« **17.2. Documents attestant du mariage :** Dans toute demande en divorce, en séparation ou en nullité de mariage, une photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage doit être produite, à moins que les informations contenues à la photocopie soient contestées ou que le document ait été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec, auquel cas l'original doit être produit.

Dans toute demande en nullité ou en dissolution de l'union civile, une photocopie du certificat d'union civile ou de la copie d'acte de l'union civile doit être produite en preuve, à moins que les informations contenues à la photocopie soient contestées ou que le document ait été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil du Québec, auquel cas l'original doit être produit. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1. Attestation :** La demande en divorce ou tout acte qui y répond produit par une partie doit comporter une déclaration de cette dernière attestant qu'elle connaît ses obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> Suppl.)).

La demande en divorce ou tout acte qui y répond produit par un avocat ou un notaire doit comporter une déclaration de ce dernier attestant qu'il s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur le divorce. ».

**9.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déposées » par « produites ».

**10.** L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant : « PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX, EX-ÉPOUX OU ENFANTS ».

**11.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Pour toute demande relative à une pension alimentaire entre époux, ex-époux ou à sa modification, les parties doivent remplir le formulaire III, le notifier et le produire au greffe dans les délais prévus au second alinéa de l'article 413 du Code de procédure civile (chapitre C-25-01). ».

**12.** Les articles 23 et 24 de ce règlement sont abrogés.

**13.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26. Instruction :** Chaque partie fait notifier à l'autre l'état de sa situation financière à jour conformément au formulaire III ainsi que le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants à jour au moins 10 jours avant la date de l'instruction ou au moment fixé par celui qui préside la conférence préparatoire. ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Dans toute demande d'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants, les parties doivent produire, en plus du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par chacune d'elles, le relevé des calculs fiscaux liés, le cas échéant, à la détermination de leurs revenus ou des frais réclamés au bénéfice de leurs enfants. ».

**15.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27. Renseignements obligatoires :** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce, en nullité ou en dissolution de l'union civile, la partie demanderesse doit communiquer à la partie défenderesse et produire au dossier de la cour soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial appuyé d'un serment dans les 180 jours de la signification de la demande.

Si la partie défenderesse conteste le formulaire de calcul de l'état, elle doit elle-même communiquer à la partie demanderesse et produire au dossier de la cour

un formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial appuyé d'un serment dans les 30 jours de la communication du formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial par la partie demanderesse.

Le formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial est préparé selon le formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

**16.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29. Renseignements obligatoires :** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce, en nullité ou en dissolution de l'union civile, la partie demanderesse doit communiquer à la partie défenderesse et produire au dossier de la cour un formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts appuyé d'un serment dans les 180 jours de la signification de la demande.

Si la partie défenderesse conteste le formulaire de calcul de l'état, elle doit elle-même communiquer à la partie demanderesse et produire au dossier de la cour un formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts appuyé d'un serment dans les 30 jours de la communication du formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts par la partie demanderesse.

Le formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts est préparé selon le formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

**17.** L'intitulé de la section V du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant : « L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET LES RAPPORTS À PRODUIRE SOUS PLI CACHETÉ ».

**18.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après « l'enfant, » de « aux droits d'accès, à la répartition et l'exercice du temps parental, aux contacts »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le cas échéant, le consentement rédigé selon le formulaire IV et signé par les parties, leurs avocats et l'enfant âgé de 14 ans ou plus, est produit au dossier. ».

**19.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de « Acheminement du rapport d'expertise » par « **Acheminement du rapport du service d'expertise psychosociale** ».

**20.** L'article 34 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « formulaire V, » par « formulaire V ou rendue par jugement, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « le même formulaire, » par « la même ordonnance ou jugement, autoriser l'accès au dossier judiciaire, ».

**21.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de « **Transmission du rapport** » par « **Transmission du rapport du service d'expertise psychosociale** ».**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1 Dossier médical et rapport d'expertise.** Le dossier médical, le rapport d'examen physique ou mental ou le rapport d'expertise psychosociale doit être versé et conservé au dossier sous pli cacheté. ».

**23.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article » par « les articles 293 et ».**24.** L'intitulé de la section VI du chapitre III de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ACCÈS » de « , TEMPS PARENTAL OU CONTACTS ».**25.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37. Droits d'accès, temps parental ou contacts supervisés :** Toute demande ou offre d'exercer auprès d'un enfant mineur des droits d'accès, du temps parental ou des contacts supervisés par une personne physique autre qu'une ressource de supervision doit contenir l'engagement écrit de cette personne à se conformer aux exigences de l'annexe A.

L'ordonnance fixant des droits d'accès, du temps parental ou des contacts supervisés doit être notifiée au superviseur désigné et être accompagnée de l'avis énoncé à l'annexe A du présent règlement, à moins que le juge en décide autrement. ».

**26.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38. Renseignements obligatoires :** Toute demande visant à modifier des conclusions d'un jugement ou d'une ordonnance antérieure est appuyée d'une déclaration sous serment et contient les renseignements suivants :

- a) l'état civil actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;

c) les modalités existantes pour la garde, les accès auprès des enfants, la répartition du temps parental, les contacts et l'exercice de l'autorité ou des responsabilités décisionnelles parentales;

d) le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé;

e) le montant des arrérages s'il en est;

f) les changements invoqués à l'appui de la demande, et le cas échéant, l'avis de déménagement important prévu à l'article 16.9(1) de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> Suppl.)).

Toute demande faite en vertu de la Loi sur le divorce visant à modifier une ordonnance alimentaire, à l'égard d'un défendeur qui réside dans une autre province ou un territoire du Canada et qui n'a pas produit de défense ou fait de demande de conversion, doit être accompagnée d'une preuve écrite de sa notification à l'administrateur d'un régime de prestation de dernier recours de la province ou du territoire auquel cette créance pourrait avoir été cédée. ».

**27.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39. Jugement ou ordonnance antérieur rendu dans un autre dossier :** Dans le cas d'une demande en modification d'un jugement ou d'une ordonnance prononcé dans un autre dossier, copies des jugements, et au besoin des actes de procédure sur lesquels jugement ou ordonnance a été rendu, sont versées au dossier par la partie demanderesse à moins qu'elles n'y apparaissent déjà. ».

**28.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**42. Devoirs du greffier :** Dans chacun des districts judiciaires du Québec, le greffe des divorces est tenu par le greffier. Ses devoirs sont les suivants :

a) classer séparément les dossiers des affaires de divorce et tenir des registres, index, plumitif et un registre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement de divorce;

b) recevoir et enregistrer les demandes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> Suppl.)) et des règlements de procédure;

c) tenir un registre des actes de procédure indiquant particulièrement;

i. à l'égard de la demande, les nom et adresse des parties et la date de sa production;

ii. à l'égard du jugement de divorce, les nom et adresse des parties, et la date où il a été rendu;

d) remplir les formulaires requis par les règlements de procédure ainsi que par les règlements pris en vertu de la Loi sur le divorce;

e) une fois que le divorce a pris effet, délivrer à quiconque un certificat selon le formulaire VIII;

f) conformément à l'article 17(11) de la Loi sur le divorce transmettre, quand le tribunal a rendu une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact rendue par un autre tribunal, une copie certifiée conforme par un de ses juges ou fonctionnaires de cette ordonnance modificative à cet autre tribunal et à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originale;

g) transmettre au tribunal compétent à la suite d'une ordonnance de renvoi prononcée en vertu des articles 6, 6.1 et 6.2 de la Loi sur le divorce, une copie conforme du dossier et de l'ordonnance;

h) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il assume l'entière et unique responsabilité. ».

**29.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### «ANNEXE A

#### AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS D'ACCÈS, DE TEMPS PARENTAL OU DE CONTACTS SELON L'ARTICLE 37 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Vous avez été désigné par une ordonnance de la Cour supérieure, dont copie est jointe au présent avis, pour agir comme superviseur de droits d'accès, de temps parental ou de contacts. Cette ordonnance permet à un parent de voir son ou ses enfants ou à un tiers d'avoir des contacts avec un ou des enfants à certaines conditions. On appelle «exercice du droit d'accès ou du temps parental» le moment où le parent voit son ou ses enfants. On appelle «exercice du contact» le moment où le tiers voit ou communique avec un ou des enfants.

Vous devez donc :

être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts;

être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès, du temps parental ou de contacts ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, du temps parental ou de contacts, vous devez obligatoirement en aviser par écrit, dans les plus brefs délais, les deux parents et, le cas échéant, le tiers en faveur de qui une ordonnance de contact a été prononcée, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts. ».

**30.** Le formulaire I de ce règlement est remplacé par le formulaire prévu à l'annexe I.

**31.** Le formulaire V de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «PAR CES MOTIFS» par «POUR CES MOTIFS»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des choix énoncés après «ORDONNE que cette expertise porte sur» par les suivants :

Répartition du temps parental ou de garde et/ou des droits d'accès (parents mariés, divorcés ou séparés);

Contacts avec cet (ces) enfant(s);

Autres aspects qui concernent cet (ces) enfant(s) – préciser : ».

**32.** Le formulaire VII de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «(a. 8, Loi de 1985 sur le divorce)» par «(a. 8 Loi sur le divorce)»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «20» sous «NO»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «Par ces motifs» par «Pour ces motifs»;

4<sup>o</sup> par la suppression de «OU GREFFIER» sous la signature.

**33.** Le formulaire VIII est modifié par le remplacement de «a. 12(7), Loi de 1985 sur le divorce» par «a. 12(7) Loi sur le divorce».

**34.** Le formulaire IX de ce règlement est abrogé.

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

## Article 18

**FORMULAIRE I**

(Un avis d'assignation conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande en divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre de la famille)

PROVINCE DE QUÉBEC

■

District de ■

PARTIE (S) DEMANDERESSE  
(S)N<sup>o</sup> : ■

et – s'il y a lieu,

■

PARTIE DÉFENDERESSE

**DEMANDE EN DIVORCE**

Il est déclaré que:

**État civil et familial**

1. L'époux ou l'épouse est né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, est âgé(e) de \_\_\_\_\_ ans et est l'enfant de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ tel que l'atteste la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec cotée P-1;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec sont contestées, l'original doit être produit.)

1.1 Au moment du mariage, son état civil était (indiquer l'état civil)

2. L'époux ou l'épouse est né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, est âgé(e) de \_\_\_\_\_ ans et est l'enfant de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ tel que l'atteste la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec cotée P-1;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec sont contestées, l'original doit être produit.)

2.1 Au moment du mariage, son état civil était (indiquer l'état civil)

3. Le mariage des parties a été célébré le \_\_\_\_\_ (date) à \_\_\_\_\_ (endroit) tel que l'atteste une photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage cotée P-3;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage sont contestées ou si le document a été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec, l'original doit être produit.)

4. Le régime matrimonial alors adopté fut \_\_\_\_\_ tel que l'atteste une photocopie des documents à l'appui cotée P-4;

Ce régime n'a pas été modifié.

(S'il y a eu des modifications au régime matrimonial, indiquer lesquelles et produire une photocopie des documents à l'appui.)

5. Les parties sont ou ne sont pas visées par une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

(La partie visée par de telles conditions doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de l'acte d'accusation, de la promesse ou de l'engagement. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.)

5.1 Les parties sont ou ne sont pas visées par une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du *Code de procédure civile* ou une instance relative à une telle ordonnance.

(La partie visée par de telles conditions doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance ou de la demande de protection. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.)

5.2 Les parties sont ou ne sont pas visées par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse.

(La partie visée par de telles conditions doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.)

6. Les noms, prénoms, âge, sexe et date de naissance des enfants du mariage sont les suivants:

	Nom	Prénoms	Âge	Sexe	Date de naissance
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

La(Les) photocopie(s) du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant (des enfants) concerné(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5.

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec sont contestées, l'original doit être produit.)

### Résidence

7. L'époux ou l'épouse réside habituellement au \_\_\_\_\_ (no) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (rue) \_\_\_\_\_ (ville) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (province) \_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (mois) \_\_\_\_\_ (année) \_\_\_\_\_

L'époux ou l'épouse réside habituellement au \_\_\_\_\_ (no) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (rue) \_\_\_\_\_ (ville) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (province) \_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (mois) \_\_\_\_\_ (année) \_\_\_\_\_

### Motifs

8. Il y a échec du mariage pour les motifs suivants :

(Donner ici le détail des motifs prévus par l'article 8(2) de la Loi sur le divorce)

### Réconciliation et médiation

9. Avant la signature de la présente demande :

A) L'avocat(e) ou le/la notaire de la (des) partie(s) demanderesse(s) a discuté des possibilités de réconciliation et a fourni des renseignements sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniaux.

(Au cas contraire, indiquer les motifs.)

B) L'avocat(e) ou le/la notaire a fourni à la (aux) partie(s) demanderesse(s) des renseignements sur les services de justice familiale susceptibles d'aider à la résolution des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance et a discuté de l'opportunité de négocier ces points.

C) L'avocat(e) ou le/la notaire a informé la (les) demanderesse (s) des obligations des parties au titre de la Loi sur le divorce.

**Mesures de sauvegarde et provisoires (si la demande comporte des conclusions à cet effet),  
mesures accessoires et autres réclamations**

10. A) Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires, tel que l'atteste un exemplaire coté P-6

ou

B) Il n'y a pas d'accord entre les parties sur toutes les mesures de sauvegarde, provisoires ou accessoires, et

i. les motifs à l'appui des conclusions provisoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

---

---

---

ii. les motifs à l'appui des conclusions accessoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

---

---

---

**Autres procédures**

11. Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard du mariage des parties;

(Dans le cas contraire, donner tous les détails et produire une copie certifiée conforme de tout jugement rendu antérieurement.)

12. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

13. (Dans le cas où la demande est fondée sur l'alinéa 8(2) b)). Il n'y a pas eu de pardon ou de connivence à l'égard de l'acte ou du comportement reproché.

Pour ces MOTIFS, plaise au tribunal:

RENDRE les ordonnances de sauvegarde suivantes (s'il y a lieu):

---

---

RENDRE les ordonnances provisoires suivantes (s'il y a lieu):

---

---

PRONONCER le divorce des parties;

RENDRE les ordonnances accessoires suivantes (s'il y a lieu):

---

---

et ACCORDER les autres conclusions suivantes (s'il y a lieu):

---

---

(ou)

HOMOLOGUER l'entente intervenue entre les parties et ORDONNER aux parties de s'y conformer.  
\_\_\_\_\_ frais de justice.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
20 \_\_\_\_\_

---

---

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

#### DÉCLARATION DE L'AVOCAT(E) OU DU (DE LA) NOTAIRE

Je, soussigné(e), avocat(e) ou notaire de la partie demanderesse (ou des parties demanderesses, selon le cas) atteste que je me suis conformé(e) aux exigences de l'article 7.7 de la Loi sur le divorce.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
20 \_\_\_\_\_

---

Avocat(e) ou notaire de la (des) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

#### DÉCLARATION DE LA (DES) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

Je (Nous), soussigné(e)(s), atteste(ons) que je (nous) connais(sons) mes(nos) obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce :

7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.

7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.

7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.

7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

#### CERTIFICAT DU GREFFIER

Je, soussigné, greffier pour le district de \_\_\_\_\_ atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande en divorce, de la déclaration de l'avocat(e) ou du/de la notaire, de la déclaration de la (des) partie(s) demanderesse(s) ainsi que (s'il y a lieu) de l'avis à la partie défenderesse relativement à la contestation.

(Endroit et date)

\_\_\_\_\_  
GREFFIER

**A.M., 2021**

**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 10 septembre 2021**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), qui prévoit que les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer au projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

Vu le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 4 mars 2019, l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, lequel a été approuvé par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1471-2018 du 19 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la biodiversité marine exceptionnelle, le territoire du banc des Américains, situé dans le golfe du Saint-Laurent, requiert sa protection provisoire en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

Vu le décret numéro 760-2021 du 2 juin 2021 autorisant le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

Vu le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, annexé au plan de conservation.

Québec, le 10 septembre 2021

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

---

## **Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 27)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions  
(2021, chapitre 1, a. 65)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains.
- 3.** Le statut provisoire de réserve aquatique projetée et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE  
DU BANC-DES-AMÉRICAINS**

(a. 1)

## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



## 1. Statut de protection et toponyme

Les gouvernements du Québec et du Canada ont convenu d'assurer la préservation de la zone du banc des Américains, située en Gaspésie, en y créant conjointement une aire marine protégée (AMP). À cette fin, ils ont conclu, le 4 mars 2019, un accord bilatéral en vertu duquel seront constitués une réserve marine, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et une zone de protection marine, sous la responsabilité de Pêches et Océans Canada. Les limites et le zonage du territoire seront identiques, au titre des deux statuts de protection. Les gouvernements se sont également engagés à créer un comité de gestion pour harmoniser leurs interventions respectives dans l'aire marine protégée du Banc-des-Américains.

Une réserve aquatique projetée est un statut juridique de protection régi par les articles 27, 29 à 31, 33 et 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021. Le statut de protection permanent envisagé, soit celui de « réserve marine », est également régi par cette loi.

La réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains a pour principaux objectifs la préservation d'une zone marine du golfe du Saint-Laurent dont la valeur écologique est exceptionnelle, la protection d'un relief sous-marin unique à l'échelle de la province naturelle de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, la conservation de sa biodiversité et le rétablissement des espèces menacées ou vulnérables dans cette zone.

Le toponyme provisoire du territoire est « réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

## 2. Plan et description

### 2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains figurent sur le plan fourni en annexe au présent document.

La réserve aquatique projetée se situe à l'est de la péninsule gaspésienne, dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, entre le 48° 29' et le 48° 45' de latitude nord et entre le 63° 40' et le 64° 08' de longitude ouest. Elle chevauche le territoire des municipalités de Gaspé, au nord et de Percé, au sud, qui appartiennent respectivement aux municipalités régionales de comté (MRC) de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé.

La réserve aquatique projetée englobe la crête rocheuse du banc des Américains, ses sommets et ses escarpements, une partie des plaines limitrophes ainsi qu'une portion de la zone infralittorale à l'ouest. De forme rectangulaire, elle comprend le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de 5 mètres et les eaux surjacentes au fond marin. Dans son ensemble, elle couvre ainsi une superficie d'environ 1 000 km<sup>2</sup>.

## 2.2. Portrait écologique

Le banc des Américains est un relief sous-marin qui prolonge la presqu'île de Forillon sur le flanc sud du chenal Laurentien. Situé à 6 kilomètres du cap Gaspé, le banc des Américains est composé d'une crête d'une longueur d'environ 34 kilomètres, qui s'étend vers le sud-est et qui se termine par une falaise rocheuse de même que de deux plaines sous-marines, désignées comme étant des plaines adjacentes. La profondeur de ce paysage sous-marin varie de 12 mètres au sommet de la crête à 90 mètres, en moyenne, dans la plaine du sud-ouest et à 140 mètres, en moyenne, dans la plaine du nord-est. Plusieurs fosses sont réparties aux alentours de la crête, dont les plus profondes atteignent jusqu'à 200 mètres. Un substrat dur est présent sur la crête et sur la falaise. Les versants les moins pentus et les plaines adjacentes sont généralement recouverts de pépite sablonneuse et de vase. Au nord-est, la réserve aquatique projetée est parcourue par des sillons glaciaires d'une profondeur de 6 mètres et d'une longueur de plus de 1 kilomètre. Selon le cadre écologique de référence du gouvernement du Québec, ce type d'assemblage écosystémique est unique à l'échelle de la province naturelle de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

La réserve aquatique projetée subit l'influence du courant de Gaspé, qui prend sa source dans l'estuaire maritime et longe la péninsule gaspésienne jusqu'à une vingtaine de milles marins au large. Les effets de ce courant influencent principalement les 50 premiers mètres de la colonne d'eau. Dans le secteur du banc, le courant de la marée a une vitesse moyenne d'un nœud, et le marnage peut atteindre 1,8 mètre lors des plus grandes marées. La température de l'eau varie en surface de -1 °C en hiver à 16 °C en été, tandis qu'elle est relativement stable en profondeur, associée à des valeurs oscillant entre -3 °C et 3 °C, selon la période de l'année. La salinité varie de 26 à 32 PSU dans la couche d'eau superficielle, en raison des apports d'eau douce du courant de Gaspé, tandis qu'elle est relativement constante (de 32 à 34 PSU) dans les eaux profondes inférieures à 50 mètres.

Le courant de Gaspé apporte d'importantes quantités de nutriments et de plancton – composé de diatomées, de dinoflagellés, de krill, de larves d'espèces d'invertébrés et de poissons – qui sont retenues aux environs du banc des Américains par un tourbillon antihoraire (appelé *gyre*, en anglais). Ce phénomène océanographique, associé à la grande variété des habitats (crêtes, escarpements, falaises, fosses, plaines, etc.) et à la stratification des couches d'eau au printemps et en été génère une forte productivité biologique.

Le secteur se caractérise par la forte diversité et la richesse de la faune benthique. Des assemblages distinctifs sont observables selon le secteur de la réserve aquatique projetée (crête, plaine, falaise).

Dans les eaux moins profondes (< 100 mètres), les ophiures dominent la communauté, tandis que, plus profondément, les crevettes et d'autres arthropodes sont plus abondants. Sur la crête, par exemple, des colonies très denses d'anémones plumeuses, en association avec des hydrozoaires buissonnants, des algues rouges, des concombres de mer et des poissons de la famille des Cottidae ont été observés. La falaise favorise l'étagement des espèces sessiles, telles que les anémones, les éponges, les oursins et les étoiles de mer. Dans la réserve aquatique projetée, on trouve également le crabe des neiges, le homard d'Amérique, le crabe commun, le buccin commun, le pétoncle d'Islande et la crevette nordique. En outre, la biomasse planctonique et benthique du banc des Américains attire une grande variété d'espèces de poissons pélagiques et de fond. Certaines de ces espèces sont abondantes, dont la morue franche, le flétan atlantique, le flétan du Groenland, la plie grise, le sébaste atlantique, le sébaste d'Acadie, le capelan, le hareng atlantique et le maquereau bleu. L'alose savoureuse, ayant le statut d'espèce vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ainsi que d'autres espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, telles que l'esturgeon noir, l'anguille d'Amérique, le bar rayé, l'omble de fontaine anadrome, l'éperlan arc-en-ciel, le gaspateau, le saumon, le loup atlantique, tacheté ou à tête large, la morue franche (population sud-laurentienne), la maraîche (ou le requin-taube), le requin bleu et la raie tachetée pourraient fréquenter la zone.

La réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains constitue également une zone d'alimentation ou de transit pour plusieurs espèces de mammifères marins. Dix-huit espèces peuvent potentiellement être présentes dans le secteur, à un moment ou l'autre de l'année. Les plus communes sont le rorqual à bosse, le rorqual bleu, le rorqual commun, le petit rorqual, le dauphin à flancs blancs, le marsouin commun, le phoque commun et le phoque gris. Certaines espèces en voie de disparition selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), telles que la baleine noire de l'Atlantique Nord, le rorqual bleu de l'Atlantique et le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent pourraient d'ailleurs être présents dans le secteur. La situation de l'épaulard, visiteur occasionnel des eaux bordières du banc des Américains est, quant à elle, jugée préoccupante.

Certains individus de tortue luth, désignée comme étant la plus grande tortue marine du monde sont susceptibles de fréquenter le secteur du banc des Américains, particulièrement entre les mois de juin et d'octobre. L'espèce est désignée menacée au Québec, en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Le secteur du banc des Américains est très prisé par les oiseaux marins nichant aux alentours, sur les falaises de l'île Bonaventure, du rocher Percé ou des îlots répartis le long de la côte gaspésienne. La réserve aquatique projetée est une zone riche quant à l'alimentation de diverses espèces, telles que le fou de Bassan, le macareux moine, le petit pingouin, le guillemot marmette ou à miroir, l'océanite cul-blanc et la mouette tridactyle. D'autres espèces pélagiques, plus rares, comme le fulmar boréal, le puffin majeur, l'océanite de Wilson et la mouette blanche peuvent être du nombre d'août à octobre. De l'automne au printemps, de grands rassemblements d'eider à duvet, de harle huppé, de garrot à œil

d'or, de harelde kakawi et de macreuse noire, brune ou à front blanc peuvent être observés au large de la péninsule. Durant cette période, on peut également y observer régulièrement l'eider à tête grise ainsi que l'arlequin plongeur et le garrot d'Islande, deux espèces désignées vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

### **2.3. Occupation et usages du territoire**

Dès l'époque préhistorique, plusieurs groupes autochtones se sont installés dans le secteur de Gaspé et de Percé, afin de profiter de la richesse floristique et faunique du banc des Américains. Dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle, des pêcheurs européens sont d'ailleurs venus s'installer dans ce secteur et, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les premiers établissements de pêche québécois y sont apparus. Tout au long de la période de la Nouvelle-France, les morues pêchées ont notamment approvisionné les marchés de Québec, de Montréal et de France en aliments abordables et faciles à conserver. Après la conquête de la Nouvelle-France, cette industrie halieutique a continué de s'accroître, et une multitude de nouveaux établissements ont été créés pour exploiter les ressources halieutiques ainsi que la baleine.

Le toponyme « banc des Américains » fait à juste titre référence à l'époque où des flottilles en provenance des États-Unis fréquentaient le secteur pour y pêcher la morue. Or, dans les années 1990, la pêche de cette espèce a fait l'objet d'un moratoire en raison de sa raréfaction. La pêche commerciale s'est alors orientée vers le crabe des neiges et, de manière plus accessoire, vers le flétan atlantique, le flétan du Groenland et la crevette. On trouve une dizaine de secteurs de mariculture dans la baie de Gaspé, mais aucun à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée.

Aucune infrastructure maritime (port, quai, marina, etc.) et aucun câble sous-marin ou permis d'hydrocarbures ne sont autorisés à l'intérieur de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains. Le long du littoral, treize ports sont établis entre Gaspé et Rivière-au-Renard. Les quais sont principalement utilisés pour la pratique de la pêche commerciale, de la pêche sportive ou de la navigation de plaisance.

Plusieurs aires protégées terrestres se situent en périphérie de la réserve aquatique projetée. Citons notamment le parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, le parc national du Canada de Forillon offrant un refuge aux oiseaux migrateurs et plus d'une quinzaine d'habitats fauniques (aires de concentration d'oiseaux aquatiques, colonies d'oiseaux en falaise, etc.). La réserve aquatique projetée consolide ainsi le réseau régional d'aires protégées, en rehaussant la conservation d'un territoire marin reconnu pour sa biodiversité exceptionnelle.

En raison de son éloignement de la côte, peu d'activités sont pratiquées dans la réserve aquatique projetée, à l'exception des croisières d'observation des mammifères marins, de la pêche embarquée et de la navigation de plaisance. Par ailleurs, le territoire est régulièrement parcouru par des navires commerciaux, soit des cargos, des paquebots de croisière et des bateaux de pêche.

L'inventaire du ministère de la Culture et des Communications dénombre cinq sites archéologiques sur le territoire de la réserve aquatique projetée. Néanmoins, un fort potentiel archéologique est présumé dans ce secteur, en raison de l'importance historique du banc des Américains et du très grand nombre d'épaves qui se trouvent probablement dans les limites de la réserve projetée. Il s'agit de témoins intimement liés non seulement à l'exploitation des ressources du secteur, mais aussi au commerce et à la circulation maritime qui y prirent place au fil des siècles.

### 3. Zonage

Compte tenu de l'occupation et des usages de la zone, des types d'écosystèmes qu'on y trouve ainsi que des objectifs de protection visés, le territoire de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains est subdivisé en deux zones de gestion. La délimitation de ces zones est illustrée à l'annexe 2.

Ces zones sont :

- Zone 1 : Crête du banc des Américains
- Zone 2 (2a et 2b) : Plaines adjacentes

#### **Zone 1 : Crête du banc des Américains**

La zone 1 est constituée du banc des Américains. Il s'agit d'une élévation sous-marine qui s'étend sur environ 126 km<sup>2</sup>, soit environ 10 % de la superficie de la réserve aquatique projetée. Cette zone est non seulement la plus riche en biodiversité, mais également la plus fragile. C'est la raison pour laquelle elle requiert des mesures de gestion plus restrictives, notamment en ce qui a trait aux activités ayant une incidence sur le fond marin.

#### **Zone 2 (2a et 2b) : Plaines adjacentes**

La zone 2 (2a et 2b) est constituée de deux sections correspondant aux plaines adjacentes au banc des Américains. Elle s'étend sur environ 874 km<sup>2</sup>, soit près de 90 % de la superficie de la réserve aquatique projetée.

Le Ministère tiendra compte de ce zonage et, par conséquent, des particularités de chaque zone dans le cadre de la gestion de cette réserve aquatique projetée et de l'évaluation des demandes relatives aux activités qui, en vertu de la section 4 du présent document sont soumises à l'autorisation du ministre. En outre, il faut noter que le régime des activités décrit à la section 4 diffère d'une zone à l'autre.

En ce qui concerne la réserve aquatique permanente, les mesures de conservation et le zonage associés aux différents niveaux de protection proposés sont ceux prévus pour la période de la mise en réserve.

## 4. Régime des activités

### § Introduction

Le statut de réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels principalement composés d'eau, notamment en raison de la valeur exceptionnelle qu'ils présentent du point de vue scientifique ou à des fins de conservation de la diversité de leur biocénose ou de leurs biotopes. Ainsi, les activités susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions sur la biodiversité, notamment les activités industrielles, y sont interdites. La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. En vertu de l'article 34 de cette loi, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales à la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne sont pas toujours suffisantes pour assurer la protection du milieu naturel et la gestion convenable de la réserve aquatique projetée. C'est pourquoi la Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser, dans le plan de conservation d'une réserve aquatique projetée, l'encadrement légal applicable sur son territoire.

Les dispositions de la présente section prévoient donc des interdictions supplémentaires à celles déjà applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Elles prévoient également les conditions auxquelles certaines activités sont permises ou peuvent être autorisées par le ministre, et ce, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs en matière de gestion de la réserve aquatique projetée. Par ailleurs, les écosystèmes et les habitats présents dans la zone 1 de la réserve étant plus fragiles que ceux présents dans les zones 2a et 2b, un plus grand nombre d'interdictions s'y appliquent. Ainsi, certaines activités interdites dans la zone 1 sont, dans les zones 2a et 2b, soumises à une autorisation du ministre.

## **§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains**

### **Chapitre I - Activités interdites**

4.1 Outre celles qui sont visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les activités suivantes sont interdites dans les zones 1, 2a et 2b de la réserve aquatique projetée :

- 1° L'exploration minière, gazière ou pétrolière, la recherche de saumure ou de réservoir souterrain, la prospection, la fouille ou le sondage, même lorsque ces activités ne nécessitent pas de décapage, de creusage de tranchées ou d'excavation;
- 2° Le transport de substances minérales ou d'hydrocarbures;
- 3° Le transport, la transformation et la distribution commerciale ou industrielle d'énergie;
- 4° L'aquaculture;
- 5° L'application d'engrais, de fertilisants ou de pesticides;
- 6° L'introduction de spécimens ou d'individus d'espèces non indigènes au milieu, qui sont d'origine faunique ou végétale;
- 7° Toute autre activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique ou d'affecter autrement l'intégrité du milieu marin, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations.

### **Chapitre II - Activités soumises à une autorisation**

4.2 Dans les zones 1, 2a et 2b de la réserve aquatique projetée, les activités suivantes sont soumises à une autorisation :

- 1° La recherche scientifique et le suivi écologique;
  - 2° Les activités réalisées aux fins de maintien de la biodiversité;
  - 3° Les activités éducatives;
  - 4° Le tourisme commercial.
- 4.3 Toute demande d'autorisation doit contenir les renseignements prévus à l'annexe 3. Le ministre peut exiger d'un demandeur tout autre renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou pour assortir l'autorisation des conditions de réalisation appropriées, notamment l'obligation de fournir une garantie financière.

### Chapitre III – Activités permises

4.4 Outre les activités visées au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les activités suivantes sont permises dans les zones 1, 2a) et 2b) de la réserve aquatique projetée :

- 1° Les activités visant à assurer la sécurité publique ou l'application de la loi ou à répondre à une situation d'urgence;
- 2° Les activités réalisées par un membre d'une communauté autochtone, lorsque ces activités s'inscrivent dans l'exercice des droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

## 5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être réalisées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont régies par d'autres dispositions législatives ou réglementaires. En outre, certaines d'entre elles requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou encore le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité, en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Dans une réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises ou autorisées en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel dans les domaines suivants :

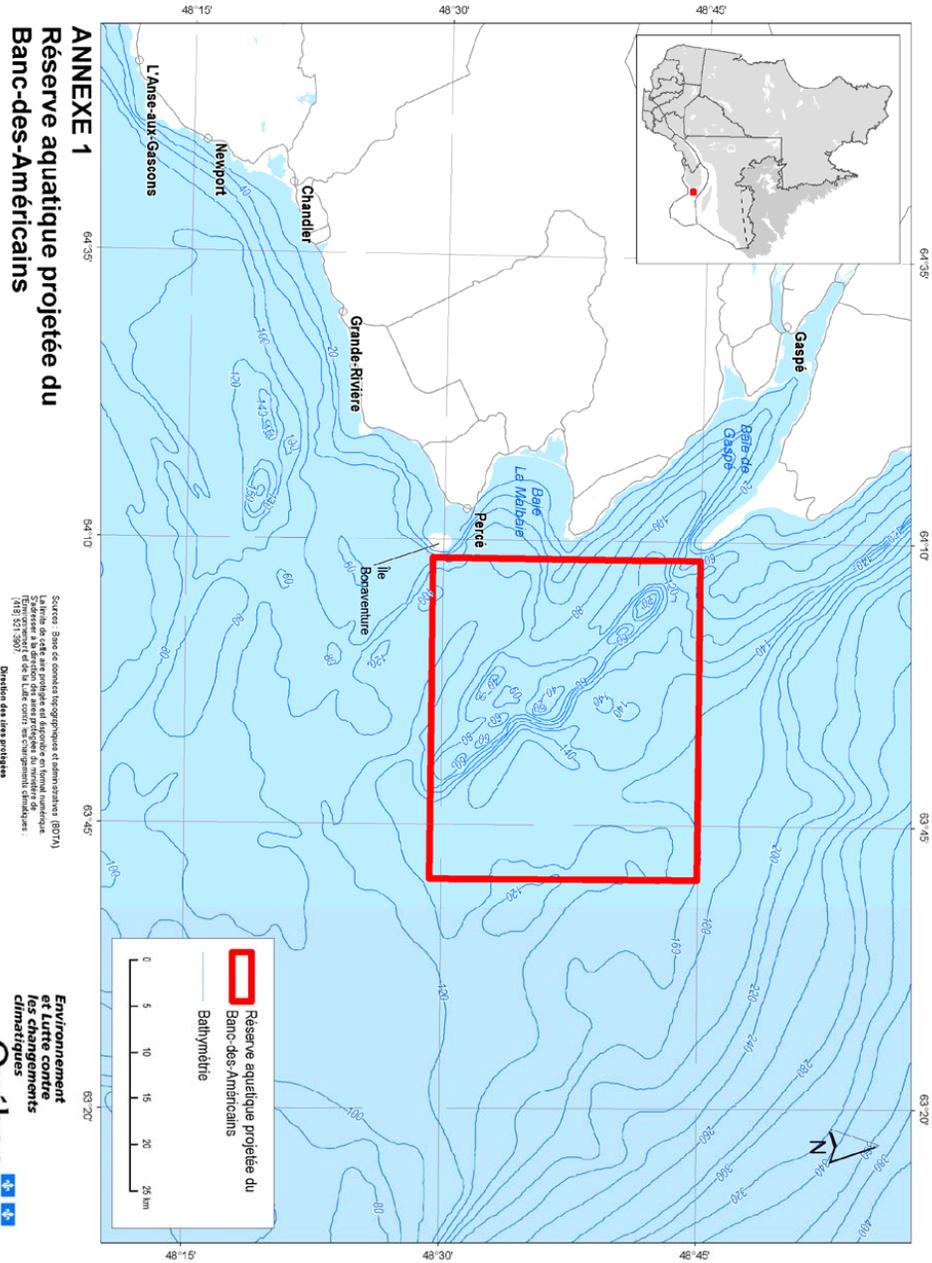
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions visant les espèces fauniques menacées ou vulnérables ainsi que les restrictions à la pêche récréative et commerciale qui découlent de l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214), de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), chapitre F-14) et du Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains (DORS/2019-50) par les ministres responsables;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

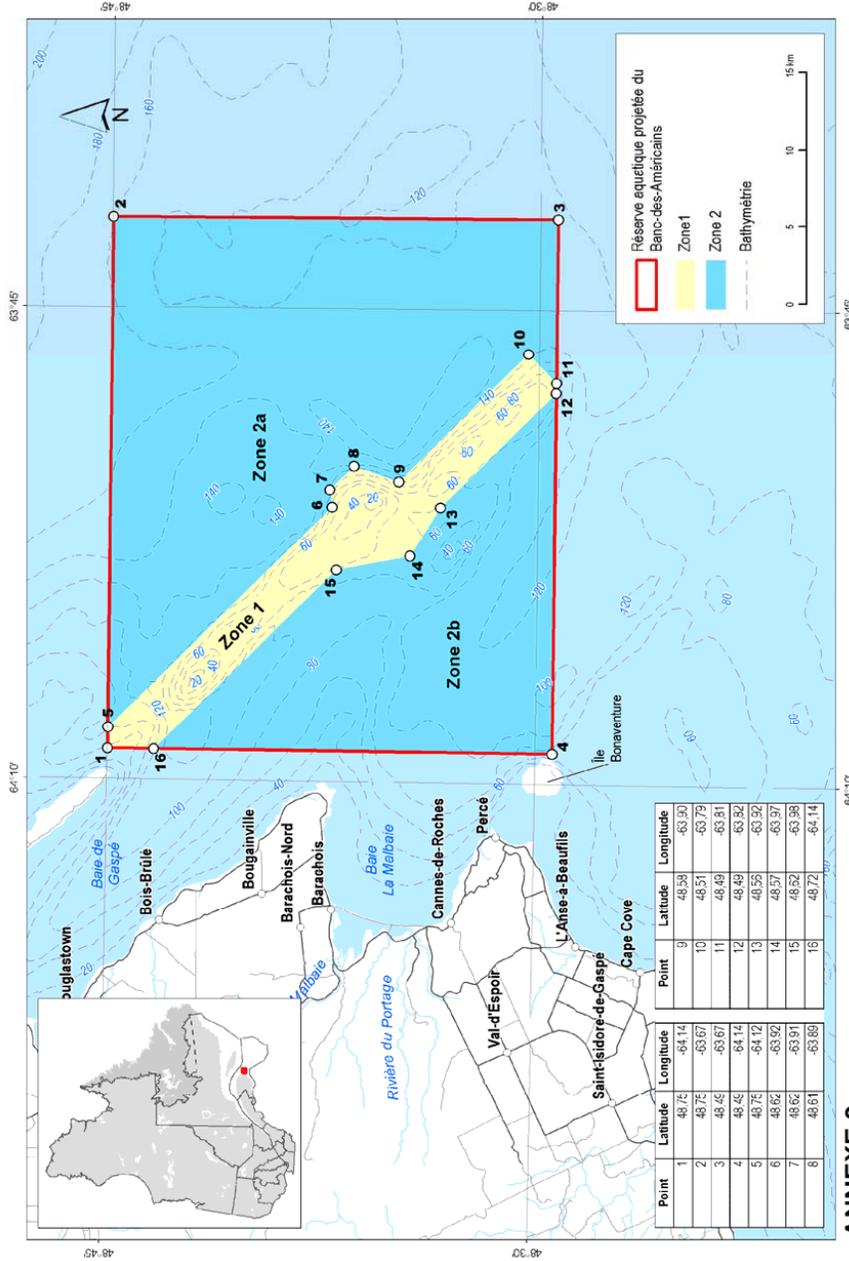
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

En vertu de l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, la réalisation de certaines activités est assujettie à l'approbation d'un plan d'activité par Pêches et Océans Canada ou à la délivrance d'une autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

## **6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques veille au respect de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du régime des activités prévu dans le présent plan de conservation. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités susceptibles de se dérouler dans la réserve aquatique projetée. Les outils nécessaires pour guider les utilisateurs dans leurs demandes d'autorisation seront mis à leur disposition. Dans sa gestion de la réserve aquatique projetée, le ministre bénéficie également de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux du Québec et du Canada, qui assument des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Il s'agit du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de même que de la ministre des Pêches et des Océans du Canada. Tous ces ministères sont signataires de l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée de ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est désormais accordé.





**ANNEXE 2**  
**Zonage de la réserve aquatique**  
**projetée du Banc-des-Américains**

Source : Base de données topographiques et administratives (BDTA), Service de l'information géographique, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2019. Sont indiqués les contours de bathymétrie et les contours de la limite nord des changements climatiques.  
 Direction des lieux protégés  
 Août 2020



## **Annexe 3**

### **Renseignements contenus dans une demande d'autorisation**

#### **Article 4.3**

Toute demande d'autorisation à soumettre comportera, sans s'y limiter, les renseignements suivants :

- 1° Un énoncé de confidentialité;
- 2° Le nom du responsable de l'activité proposée, ses coordonnées (adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique) et le nom de l'institution ou de l'organisation à laquelle il est affilié;
- 3° Le nom et le type de chaque bâtiment dont l'utilisation est prévue dans l'exercice de l'activité, l'état et le numéro d'immatriculation du bâtiment, son indicatif d'appel radio et les coordonnées (nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique) de son propriétaire, de son capitaine et de tout exploitant;
- 4° Une description de l'activité :
  - a) Une description générale de l'activité;
  - b) L'objectif de l'activité proposée et une description de la façon dont elle contribuera à :
    - i) accroître les connaissances sur la biodiversité et la productivité biologique, sur l'habitat de tout organisme marin vivant, sur les fonctions écologiques ou sur tout organisme marin vivant, y compris les espèces halieutiques, les espèces fourragères et les espèces en péril présentes dans la réserve aquatique projetée;
    - ii) assurer la gestion de la réserve aquatique projetée ou accroître la sensibilisation auprès du public à son égard;
  - c) Une description détaillée de l'activité proposée, notamment :
    - i) Les coordonnées géographiques et une carte indiquant l'emplacement de l'activité proposée dans la réserve aquatique projetée;
    - ii) La date de réalisation prévue, les dates de remplacement et la durée estimée de l'activité proposée;
    - iii) Les méthodes et les techniques qui seront utilisées dans le cadre de l'activité proposée ainsi que les données qui seront recueillies;
    - iv) La liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes utilisées pour l'ancre ou l'amarrer;
    - v) La liste des échantillons qui seront recueillis, y compris leur type et leur quantité;

vi) La description de toute activité de recherche scientifique, de suivi écologique, de maintien de la biodiversité, d'éducation ou de tourisme maritime commercial que le demandeur a exercée précédemment dans l'AMP et la description de celles qu'il prévoit y exercer ultérieurement;

d) Une copie des autres autorisations requises;

5° La justification d'accès à la réserve aquatique projetée;

6° Une description générale des études, des rapports ou de tout autre ouvrage qui résulterait de l'activité proposée et la date prévue de son achèvement;

7° Les répercussions potentielles de l'activité sur les écosystèmes et les espèces : une description de tous les effets environnementaux nuisibles susceptibles de se produire en raison du déroulement de l'activité proposée;

8° Les mesures d'atténuation envisagées;

9° Les mesures de protection et de sécurité prévues sur le terrain.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une mise à jour des tableaux concernant les pouvoirs calorifiques supérieurs selon le type de combustible, les facteurs d'émission selon le type de combustible et les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains. Il prévoit également des ajustements mineurs aux renseignements à fournir à compter de la production de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année 2021.

L'étude du dossier ne révèle aucun coût considérable associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Olivier Lacroix, ingénieur, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3868, poste 4690; courrier électronique : olivier.lacroix@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Vicky Leblond, directrice de la Direction des

inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre des changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : vicky.leblond@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, à l'annexe A.2 :

1<sup>o</sup> dans le protocole QC.1 :

a) dans le tableau 1-1 de QC.1.7 :

i. par le remplacement de la ligne du combustible gazeux intitulé « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	31,33
»;	

ii. par le remplacement de la ligne du combustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Biogaz (portion méthane)	31,33
»;	

b) dans le tableau 1-3 de QC.1.7:

i. par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé «Gaz d'enfouissement (portion méthane)» par la ligne suivante:

«

Gaz d'enfouissement (portion méthane)	1,546	49,35	0,095	3,03	0,019	0,6
--	-------	-------	-------	------	-------	-----

»;

ii. par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé «Biogaz (portion méthane)» par la ligne suivante:

«

Biogaz (portion méthane)	1,546	49,35	0,095	3,03	0,019	0,6
-----------------------------	-------	-------	-------	------	-------	-----

»;

2° dans le protocole QC.3, par le remplacement, dans le deuxième alinéa de QC.3.2 de «Le sous-paragraphe f» par «Les sous-paragraphe a et f».

3° dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant:

**«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,027
Nouvelle-Écosse	0,714
Nouveau-Brunswick	0,262
Québec	0,001
Ontario	0,030
Manitoba	0,001
Vermont	0,003
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Connecticut	
- Massachusetts	0,248
- Maine	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
- Rhode Island	
- Vermont	
- New Hampshire	
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,188
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Caroline du Nord	
- Delaware	
- Indiana	
- Illinois	
- Kentucky	0,456
- Maryland	
- Michigan	
- New Jersey	
- Ohio	
- Pennsylvanie	
- Tennessee	
- Virginie	
- Virginie occidentale	
- District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Arkansas	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Minnesota	
- Iowa	
- Missouri	
- Wisconsin	0,505
- Illinois	
- Michigan	
- Indiana	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
- Montana	
- Kentucky	
- Texas	
- Louisiane	
- Mississippi	
- Manitoba	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	0,5
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

4<sup>o</sup> dans le protocole QC.30 :

a) dans le premier alinéa de QC.30.2 :

i. par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après «chaque émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa»;

iii. par l'insertion, dans le paragraphe 3.2<sup>o</sup> et après «d'un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa»;

b) par l'insertion, dans la définition du facteur «Q<sub>i</sub><sup>E</sup>» de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après «établissements visés au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa».

**2.** La déclaration des émissions des gaz à effet de serre de l'année 2021, produite au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 conformément à l'article 6.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, comprend les renseignements et les documents tels que modifiés par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement.

**3.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

75637

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Frais exigibles

#### — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 41.1)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par la suppression des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75644

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles  
(2020, chapitre 30)

### Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à diverses mesures édictées par la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30). Ces mesures concernent notamment :

— le contenu du rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite et d'autres documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

— les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent;

— les droits exigibles en cas de terminaison d'un régime comportant un excédent d'actif;

— la procédure relative à toute matière de la compétence de Retraite Québec, les délais applicables et les documents requis;

— les sujets qui doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle;

— les règles auxquelles sont soumises la transformation d'un régime à prestations cibles en un régime à prestations déterminées et la transformation d'un régime à cotisation déterminée en un régime à prestations cibles;

— les règles pour la transformation d'un régime interentreprises à cotisations négociées en un régime à prestations cibles;

— les règles pour l'établissement du degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier;

— les critères selon lesquels l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires en cas de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à cotisations négociées ou de terminaison d'un tel régime ainsi que les conditions et modalités relatives à l'option d'un transfert lorsque ces critères sont remplis;

— le délai et les modalités de transmission, en cas de retrait d'un employeur partie à un régime à prestations cibles, du relevé des droits des participants et bénéficiaires et de leur valeur.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun coût pour les entreprises et, en particulier, pour les PME, et pourrait entraîner des économies minimales.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3; courriel : [patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca](mailto:patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca); téléphone : 418 657-8714, poste 4484; télécopieur : 418 643-7421.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 1, 1.1, 2, 3.1, 7, 8.0.2, 8.0.5, 8.0.6, 8.0.7, 8.0.10, 8.5, 11, 12, 13 et 14)

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30, a. 96)

**1.** Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 » par « requis par le deuxième alinéa de l'article 24 et le deuxième alinéa de l'article 146.56 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 » par « requis par le deuxième alinéa de l'article 24 et le deuxième alinéa de l'article 146.56 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> si la modification vise la cotisation à verser au titre de dispositions à cotisation déterminée d'un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles et à moins que les cotisations en résultant ne soient indiquées dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec, les cotisations patronale et salariale à verser à ce titre à compter de la prise d'effet de la modification pour tout ou partie de chacun des exercices financiers visés par la plus récente évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec; ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , aux articles 10 à 11.1, le cas échéant, et à l'article 11.3 » par « et, le cas échéant, aux articles 9.1 à 11.1 et 11.3, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions » par « en vertu de dispositions à cotisation déterminée, de dispositions à prestations cibles ou de dispositions à prestations déterminées ou en vertu d'une combinaison de ces types de dispositions »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> dans le cas d'un régime à prestations cibles, un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation quant aux mesures de redressement, à leur objectif et à leurs conditions et modalités d'application, aux conditions et modalités de rétablissement des prestations qui ont été réduites et aux conditions et modalités d'affectation d'un excédent d'actif; ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, celle prévue pour chacun des deux exercices financiers suivants »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au début du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « pour un régime autre qu'un régime à prestations cibles, »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « visés au paragraphe 3 », de « ou au paragraphe 1, en ce qui concerne un régime à prestations cibles, »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à prestations déterminées » par « à prestations déterminées ou à prestations cibles »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à verser » par « requises ».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> le cas échéant, la méthode, visée à l'article 67.6.2, permettant d'établir le degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier et les modalités de calcul du degré de solvabilité prévues par le régime. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« 9.1. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime à prestations cibles doit comporter l'examen de la suffisance des cotisations, distinctement pour les services postérieurs à la date de l'évaluation et pour ceux reconnus à cette date.

**9.2.** Aux fins de l'examen de la suffisance des cotisations relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation, le rapport doit indiquer :

1° la cotisation d'exercice requise pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle et la part de celle-ci qui constitue la provision de stabilisation;

2° les cotisations qui, selon le texte du régime, doivent être versées respectivement par l'employeur et par les participants pour ces trois exercices financiers;

3° le cas échéant, le montant de l'insuffisance des cotisations relative à ces services.

Si une insuffisance des cotisations relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation est constatée, le rapport doit en outre inclure :

1° la description des mesures de redressement relatives à cette insuffisance appliquées par le comité de retraite, conformément au texte du régime, et la date de leur prise d'effet;

2° en tenant compte de ces mesures de redressement :

a) la cotisation d'exercice pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle et la part de celle-ci qui constitue la provision de stabilisation;

b) la cotisation patronale et la cotisation salariale pour ces trois exercices financiers.

Il doit être certifié que les cotisations sont suffisantes quant aux services postérieurs à la date de l'évaluation.

**9.3.** Aux fins de l'examen de la suffisance des cotisations relative aux services reconnus à la date de l'évaluation, après application, le cas échéant, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9.2, le rapport doit indiquer :

1° les renseignements visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8;

2° la cotisation d'équilibre technique requise pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle;

3° le cas échéant, le montant de l'insuffisance des cotisations relative à ces services.

Si une insuffisance des cotisations relative aux services reconnus à la date de l'évaluation est constatée, le rapport doit en outre inclure :

1° la description des mesures de redressement relatives à cette insuffisance appliquées par le comité de retraite, conformément au texte du régime, et la date de leur prise d'effet;

2° en tenant compte de ces mesures de redressement et, le cas échéant, de celles visées à l'article 9.2 :

a) les renseignements visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8;

b) la cotisation d'équilibre technique requise pour chacun des trois exercices financiers qui suivent immédiatement l'évaluation actuarielle;

c) la cotisation patronale et la cotisation salariale pour ces trois exercices financiers;

3° le cas échéant, la réduction de la valeur des droits du groupe des participants actifs et celle de la valeur des droits du groupe des participants non actifs et des bénéficiaires résultant de l'application des mesures de redressement;

4° l'attestation qu'il est satisfait aux exigences de l'article 146.73 de la Loi.

Il doit être certifié que les cotisations sont suffisantes quant aux services reconnus à la date de l'évaluation.

**9.4.** Si, selon le régime, il doit être procédé au rétablissement de prestations qui ont été réduites, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit contenir :

1° la description des mesures de rétablissement appliquées par le comité de retraite, conformément au texte du régime, et la date de leur prise d'effet;

2° les renseignements visés aux paragraphes 3 à 5 de l'article 5, avant et après le rétablissement de prestations;

3° la certification qu'il est satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 146.83 de la Loi. »

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « relatif » par « relative »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, le rapport doit inclure une certification de l'actuaire que la modification n'a pas pour effet de créer une insuffisance des cotisations. »

**9.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, les renseignements additionnels sont plutôt les suivants :

1<sup>o</sup> le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, établi conformément au deuxième alinéa de l'article 146.9.1.2 de la Loi, ainsi que le montant d'excédent d'actif utilisé et les modalités de son affectation appliquées par le comité de retraite conformément au texte du régime;

2<sup>o</sup> le montant d'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants actifs et la proportion que représente ce montant par rapport au passif relatif à leurs droits ainsi que celui affecté au bénéfice des participants non actifs et des bénéficiaires et la proportion qu'il représente par rapport au passif relatif à leurs droits;

3<sup>o</sup> l'attestation qu'il est satisfait aux exigences de l'article 146.9.1.5 de la Loi. »

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant : « DROITS EXIGIBLES ».

**11.** L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.

**12.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II.1 par le suivant : « DROITS ET PRESTATIONS ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II.1, de l'intitulé suivant :

« §1. *Droits du participant et versement d'une prestation anticipée* »

**14.** L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : « Ce montant est dit rente négative; il est déterminé conformément au deuxième alinéa. Le comité de retraite doit conserver la rente négative dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application du quatrième alinéa. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Ce montant, ainsi que la valeur des droits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi, doivent être déterminés » par « La rente négative, ainsi que la valeur des droits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi, doivent être déterminées »;

b) par le remplacement de « d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et » par « de prestations au titre du régime »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « du montant déterminé conformément au deuxième alinéa » par « du montant de la rente négative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « de la partie de la rente dont le montant est déterminé conformément au deuxième alinéa » par « de la rente négative »;

4<sup>o</sup> par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Le montant de la rente négative doit être ajusté pour tenir compte :

1<sup>o</sup> de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'acquittement de la prestation anticipée ou prenant effet après cette date, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à cette date; toutefois, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, il n'est tenu compte d'une telle modification dont l'effet aurait été d'augmenter la valeur des droits du participant que si le régime le prévoit;

2<sup>o</sup> dans un régime à prestations cibles, de tout ajustement à la rente normale résultant de mesures de redressement ou du rétablissement de prestations qui, prévu par une évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec après la date de l'acquittement ou prenant effet après celle-ci, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à cette date.

Si la modification ou l'ajustement porte sur le montant de la rente normale, le montant de la rente négative doit être ajusté dans la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'acquittement. Si la modification ou l'ajustement concerne une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou la caractéristique qui en résulte doit être appliquée à la partie de rente qui correspond à la rente négative. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :

« **15.3.1.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, lorsqu'il est fait application de l'article 15.3, le comité de retraite doit aussi établir, à la date du paiement de la prestation anticipée, une rente cible négative.

Les dispositions de l'article 54.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'est établie la rente cible négative.

En outre, lorsque le service de la rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement débute, la rente cible doit être réduite du montant visé à l'article 54.2 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalant à ce montant. ».

**16.** Ce règlement est modifié par le remplacement de « **SECTION II.2 RENTE TEMPORAIRE** » par « **§2. Rente temporaire** ».

**17.** Ce règlement est modifié par le remplacement de « **SECTION II.3 PRESTATIONS VARIABLES** » par « **§3. Prestations variables** ».

**18.** L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées » par « dans un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles ».

**19.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « et tel que compilé par la Banque du Canada » par «, établi à partir du taux publié le dernier mercredi de chaque mois dans la série V80691336 du fichier CANSIM ».

**20.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et » par « de prestations au titre du régime ».

**21.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les taux annuels moyens obtenus sur les dépôts visés au deuxième alinéa sont déterminés, pour chaque année, en faisant la moyenne des taux obtenus sur ces dépôts, tels que compilés mensuellement par Statistique Canada et publiés dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 du fichier CANSIM. Pour la période subséquente au 30 septembre 2019, cette moyenne est faite en utilisant les taux du dernier mercredi de chaque mois publiés dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V80691336 du fichier CANSIM. Toutefois, lorsque ces taux sont disponibles pour un nombre de mois de l'année courante inférieur à six, cette moyenne est faite sur la base de ceux disponibles pour les six derniers mois. ».

**22.** L'intitulé de la sous-section 5 de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **§5. Demande de partage ou de cession de droits** ».

**23.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme demandée par son conjoint » par « la somme qui reviendrait à son conjoint selon celle-ci ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, de l'intitulé suivant :

« **§5.1. Exécution du partage ou de la cession de droits** ».

**25.** L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «, mais uniquement en ce qui concerne les droits en capital s'il s'agit d'un régime à prestations cibles ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, de l'intitulé suivant :

« **§5.2. Rente négative** ».

**27.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes :

« Ce montant est dit rente négative. Le comité de retraite doit conserver la rente négative dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 55 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le montant prévu au premier alinéa est établi » par « la rente négative est établie »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Le montant prévu au premier alinéa est établi » par « La rente négative est établie »;

b) par le remplacement de « Il est établi » par « Elle est établie ».

**28.** L'article 54.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le montant visé à l'article 54 est établi » par « la rente négative est établie ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54.1, du suivant :

«**54.2.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, lorsqu'il est fait application de l'article 54, le comité de retraite doit aussi établir, à la date de l'évaluation, une rente cible négative. Il doit conserver la rente cible négative dans ses registres et l'ajuster lorsqu'il est fait application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 55.

La rente cible négative est obtenue en appliquant au montant de la rente normale cible, qui serait payable au participant à l'âge normal de la retraite au titre des services qui lui sont reconnus à la date de l'évaluation, la proportion que représente la rente négative par rapport à la rente normale ayant servi à établir la rente négative selon le premier alinéa de l'article 54. ».

**30.** L'intitulé de la sous-section 6 de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de «Droits résiduels» par «Réduction des droits».

**31.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, partout où ceci se trouve, de «du montant visé à l'article 54» par «du montant de la rente négative visée à l'article 54»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la rente négative doit être ajustée pour tenir compte :

1<sup>o</sup> de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'évaluation ou prenant effet après celle-ci, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à cette date; toutefois, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, il n'est tenu compte d'une telle modification dont l'effet est d'augmenter la valeur des droits du participant que si le régime le prévoit;

2<sup>o</sup> dans un régime à prestations cibles, de tout ajustement à la rente normale résultant de mesures de redressement ou du rétablissement de prestations qui, prévu par une évaluation actuarielle dont le rapport est transmis à Retraite Québec après la date de l'évaluation ou prenant effet après celle-ci, aurait eu pour effet de réduire ou d'augmenter la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation.

Si la modification ou l'ajustement porte sur le montant de la rente normale, l'ajustement du montant de la rente négative s'effectue selon la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'évaluation. Si la modification ou l'ajustement concerne une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou la caractéristique qui en résulte doit être appliquée à la partie de rente qui correspond au montant de la rente négative.»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après «peut prévoir», de « , sauf s'il s'agit d'un régime à prestations cibles, ».

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1.** Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession, la rente cible doit être réduite dans la même proportion que celle appliquée en vertu du premier alinéa de l'article 55. Elle doit en outre être réduite du montant dont la rente servie est réduite en application du quatrième alinéa de l'article 55.

Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service débute après cette date, la rente cible doit être réduite du montant visé à l'article 54.2 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant. ».

**33.** L'article 56.0.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes :

«Ce montant est dit rente négative. Le comité de retraite doit conserver la rente négative dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application de l'article 56.0.6.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires, de «le montant prévu au premier alinéa est établi» par «la rente négative est établie»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «le montant visé au premier alinéa est établi» par «la rente négative est établie».

**34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.0.3, du suivant :

«**56.0.3.1.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, lorsqu'il est fait application de l'article 56.0.3, le comité de retraite doit aussi établir, à la date visée à l'article 56.0.2, une rente cible négative.

Les dispositions de l'article 54.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'est établie cette rente négative. ».

**35.** L'article 56.0.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, partout où ceci se trouve, de «montant visé à l'article 56.0.3» par «montant de la rente négative visée à l'article 56.0.3»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le montant de la rente négative visée à l'article 56.0.3 doit être ajusté selon les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55, lesquelles s'appliquent en fonction de la date visée à l'article 56.0.2.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «utilisation» par «utilisant»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «peut prévoir», de «, sauf s'il s'agit d'un régime à prestations cibles,».

**36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.0.6, du suivant :

«**56.0.7.** Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date visée à l'article 56.0.2, la rente cible doit être réduite dans la même proportion que celle appliquée en vertu du premier alinéa de l'article 56.0.6. Elle doit en outre être réduite du montant dont la rente servie est réduite en application du troisième alinéa de l'article 56.0.6.

Dans le cas d'une rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service débute après cette date, la rente cible doit être réduite du montant de la rente cible négative visée à l'article 56.0.3.1 ou, si le service de la rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalant à ce montant. ».

**37.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, de l'intitulé suivant :

«**§1. Sommaire du régime.**»

**38.** L'article 56.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après «auquel le chapitre X de la Loi s'applique», de «, à l'exception d'un régime à prestations cibles»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le sommaire d'un régime à prestations cibles doit en outre contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent être réduites en cas d'insuffisance des cotisations;

2<sup>o</sup> la description des risques encourus par les participants et bénéficiaires et des moyens pris pour gérer ces risques. ».

**39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.1, de ce qui suit :

«**§2. Relevés des droits**

**56.1.1.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, chaque fois que la mention du montant de la rente normale ou d'une autre prestation, de la réduction d'une telle rente ou prestation ou de la valeur des droits est requise par une disposition de la présente sous-section, il doit être fait mention de ce montant ou de cette valeur établi selon la cible des prestations et, le cas échéant, de ce montant ou de cette valeur établi en tenant compte, sans égard à sa date de prise d'effet, de tout ajustement résultant de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif prévu dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec. ».

**40.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa :

a) par l'insertion, après «d'exercice et d'équilibre», de «, ou les cotisations salariales dans le cas d'un régime à prestations cibles,»;

b) par le remplacement de «régime à prestations déterminées» par «régime à prestations déterminées ou à prestations cibles»;

c) par l'insertion, après «au paiement», de «d'une prestation de retraite progressive ou»;

2° dans le paragraphe 12° du premier alinéa :

a) par le remplacement de « régime à prestations déterminées » par « régime à prestations déterminées ou à prestations cibles »;

b) par l'insertion, après « intérêts accumulés », de « et »;

c) par l'insertion, après « au paiement », de « d'une prestation de retraite progressive ou »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 15° du premier alinéa, du suivant :

« 15.1° dans le cas d'un régime à prestations cibles, le montant de tout ajustement aux prestations résultant de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif qui, le cas échéant, est prévu dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier visé par le relevé »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.2° du deuxième alinéa, de « , à l'exception, pour un régime à prestations cibles, des règles concernant le plafonnement du degré de solvabilité »;

5° par le remplacement du paragraphe 1.3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1.3° si elles s'appliquent au participant, les règles prévues par les articles 144 à 145.1 de la Loi;

1.4° sauf pour un régime à prestations cibles, les règles prévues par l'article 146 de la Loi quant au paiement du solde de la valeur des droits du participant ou, le cas échéant, la mention des règles établies par le régime »;

#### **41.** L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où le participant a droit à un remboursement, les conditions relatives à ce droit et le montant du remboursement ou la méthode pour l'établir »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux paragraphes 1 à 15 du premier alinéa de l'article 57 » par « au premier alinéa de l'article 57 »;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « d'une option prévue à l'article 93 de la Loi » par « d'une option prévue à l'article 91.1, 92.1 ou 93 de la Loi »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe c, des suivants :

« c.1) si le participant a droit à une prestation de raccordement, le montant de cette prestation et la date à laquelle elle cessera d'être servie;

c.2) s'il s'agit d'une rente réversible, le montant de la rente qui sera payable au décès du participant ou la méthode pour le calculer;

c.3) s'il s'agit d'une rente indexée, la méthode pour calculer l'indexation et le moment où celle-ci est appliquée;

c.4) s'il s'agit d'une rente garantie, la période de la garantie »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de « rente ou fraction de rente temporaire » par « rente temporaire »;

4° dans le paragraphe 5° :

a) par le remplacement, dans le texte anglais qui précède le sous-paragraphe a, de « without exercising the choices » par « but did not exercise the choices »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe c, par le suivant :

« c) la description des choix pouvant être exercés et des ajustements qui en résulteraient »;

5° dans le paragraphe 6° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de « rente ou fraction de rente temporaire » par « rente temporaire »;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« e) si le régime prévoit que la rente d'invalidité est majorée lorsque le participant atteint 65 ans pour tenir compte de la cessation de la rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant de cette majoration »;

6° par le remplacement des paragraphes 9° à 9.3° par les suivants :

« 9° si le participant peut exercer le droit au transfert prévu à l'article 98 de la Loi :

a) les règles applicables au transfert des droits dans un autre régime de retraite;

*b)* le degré de solvabilité du régime le plus récent à la date à laquelle est établie la valeur des droits;

*c)* les règles prévues à l'article 143 de la Loi quant au degré de solvabilité du régime à utiliser aux fins de l'acquittement des droits du participant, à l'exception, pour un régime à prestations cibles, des règles concernant le plafonnement du degré de solvabilité;

*d)* si elles s'appliquent au participant, les règles prévues par les articles 144 à 145.1 de la Loi;

*e)* sauf pour un régime à prestations cibles, les règles prévues par l'article 146 de la Loi quant au paiement du solde de la valeur des droits du participant ou, le cas échéant, la mention des règles établies par le régime;

9.1<sup>o</sup> dans le cas d'un régime à prestations cibles, la mention qu'en cas de maintien des droits du participant dans le régime, ceux-ci ainsi que leur valeur seront susceptibles de varier en fonction de la situation financière du régime;»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, au début du paragraphe 11<sup>o</sup>, de «le cas échéant,».

**42.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «paragraphe 1 à 6» par «paragraphe 1 à 6 et 15.1»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* si une prestation de raccordement lui est versée, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*c)* si la rente a été remplacée en tout ou en partie par une rente temporaire, le montant de celle-ci et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«3<sup>o</sup> dans le cas où le participant a commencé à recevoir une prestation d'invalidité :

*a)* s'il s'agit d'une rente, les renseignements visés aux sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 2;

*b)* s'il s'agit d'une série de paiements visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, le montant et la date de chacun des versements prévus;

*c)* s'il s'agit d'une prestation majorée pour tenir compte de la cessation de la rente d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans, la date du début de cette majoration et son montant;»;

4<sup>o</sup> dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

«*d)* les renseignements visés aux paragraphes 10 et 12 du premier alinéa de l'article 57, mais uniquement en ce qui concerne les sommes accumulées depuis l'adhésion du participant au régime;»;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de «et celui des cotisations volontaires, avec les intérêts accumulés dans chaque cas» par «, avec les intérêts accumulés»;

*c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *h*, du suivant :

«*i)* les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de «la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits» par «la mention des règles prévues par l'article 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits, le montant de ce solde»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> ceux indiqués aux paragraphes 1 à 1.4, 2.1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 57;

2<sup>o</sup> la date la plus lointaine à laquelle le participant pourra exercer son droit au transfert;

3<sup>o</sup> le degré de solvabilité du régime qui, à la date du relevé, est le plus récent.».

**43.** L'article 59.0.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «paragraphe 2 à 5» par «paragraphe 2 à 5 et 15.1»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de «et, s'il s'agit d'une prestation temporaire, la date à laquelle elle cessera d'être servie»;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

**44.** L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le montant maximum d'excédent d'actif, établi conformément à l'article 146.7 de la Loi, à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime, ainsi qu'une description des modalités d'affectation prévues par le régime;»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «d'exercice et d'équilibre», de «, ou les cotisations salariales dans le cas d'un régime à prestations cibles,»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Si le relevé est transmis à un participant ou bénéficiaire d'un régime à prestations cibles, cette partie doit contenir, outre les renseignements visés aux paragraphes 1, 1.1, 3 et 4 du premier alinéa, les suivants :

1° la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent être réduites en cas d'insuffisance des cotisations;

2° la description des risques encourus par les participants et bénéficiaires et des moyens pris pour gérer ces risques;

3° la description de la cible des prestations;

4° la description des circonstances, prévues par le régime, donnant lieu à l'application de mesures de redressement, au rétablissement des prestations et à l'affectation d'un excédent d'actif;

5° la description de tout ajustement aux prestations et aux cotisations qui s'est appliqué au cours de l'exercice financier visé par le relevé :

a) par suite de l'application de mesures de redressement ou d'un rétablissement de prestations;

b) par suite de l'affectation d'un excédent d'actif, en indiquant, le cas échéant, la part de l'excédent d'actif utilisée selon l'article 146.9.1.3 de la Loi et les modes d'affectation appliqués;

6° la description de tout ajustement aux prestations et aux cotisations qui est prévu par une évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier visé par le relevé et dont le rapport a été transmis à Retraite Québec et qui résulte :

a) de l'application de mesures de redressement ou d'un rétablissement de prestations;

b) de l'affectation d'un excédent d'actif, en indiquant le montant maximum pouvant être utilisé, établi conformément à l'article 146.9.1.2 de la Loi, ainsi que le montant utilisé et les modes d'affectation applicables selon l'article 146.9.1.3 de la Loi.».

**45.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59.1, de l'intitulé suivant :

«§3. *Consultation de documents*».

**46.** L'article 60.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la ligne du tableau concernant l'agence de notation DBRS par la ligne suivante :

«DBRS     BBB-     R-2 (faible)».

**47.** L'article 60.10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un régime à prestations cibles, le passif du régime est établi avant application de toute mesure de redressement, de rétablissement de prestations ou d'affectation d'un excédent d'actif prévus par l'évaluation actuarielle. De plus, la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute autre modification considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle du régime ne doit pas être prise en compte.».

**48.** L'article 61.0.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° par le suivant :

«(a) the number of transactions for annuities purchased and the premium required by the insurer for each transaction;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° dans le cas d'un régime à prestations cibles :

a) la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent être réduites en cas d'insuffisance des cotisations;

b) les ajustements aux droits et prestations et les modifications aux cotisations ou à la cible des prestations qui se sont appliqués depuis la dernière assemblée annuelle ainsi que ceux dont l'application est prévue dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec après la date de cette assemblée.»

**49.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VIII, de l'intitulé suivant :

«§1. *Retrait d'employeur*».

**50.** L'article 62 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «prévu au deuxième alinéa» par «relatif au retrait d'un employeur qui est visé au deuxième alinéa»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9°, de «, établi, sauf pour un régime à prestations cibles, en considérant uniquement la valeur des droits des participants et des bénéficiaires non visés par le retrait et l'actif qui leur est alloué;».

**51.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'intitulé suivant :

«§2. *Terminaison du régime*».

**52.** L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «d'un employeur et» par «d'un employeur, à l'annexe II.1 lorsque la terminaison fait suite à l'avis de celui qui a le pouvoir de modifier le régime ou»;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «L'avis de terminaison doit être joint à la déclaration visée à l'annexe II ou II.1.».

**53.** L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après «212.1 de la Loi», de «et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, à l'article 146.89 de la Loi»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de «, lequel s'applique, en ce qui concerne un régime à prestations cibles, en tenant compte du paragraphe 1° de l'article 146.96 de la Loi et de l'article 146.98 de la Loi»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions des paragraphes 5, 7, 8.1 à 8.4, 10 et 11 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles.».

**54.** L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «paragraphes 3 à 10» par «paragraphes 2 à 10»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «dans le rapport de terminaison», de «, ces renseignements devant, dans le cas d'un régime autre qu'à prestations cibles, être ceux indiqués»;

3° par l'insertion, au début de chacun des paragraphes 3°, 4° et 5°, de «sauf pour un régime à prestations cibles,»;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le relevé destiné à un participant ou bénéficiaire à un régime à prestations cibles doit également inclure :

1° le cas échéant, la valeur des droits du participant qui correspond à la somme qui lui est attribuée en application du deuxième alinéa de l'article 146.98 de la Loi;

2° si la rente du participant ou bénéficiaire est en service à la date de la terminaison :

a) l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur ainsi que la mention que la rente achetée pourrait différer;

b) le mode d'acquittement applicable selon le deuxième alinéa de l'article 146.95 de la Loi si le participant ou bénéficiaire ne fait pas connaître ses choix au comité de retraite.

L'estimation visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 du deuxième alinéa doit être calculée en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du relevé, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette date et la date probable de l'acquittement.».

**55.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, des sous-sections suivantes :

«§3. *Dispositions particulières relatives aux régimes interentreprises à cotisation négociée*

**66.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en cas de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à cotisations négociées ou de terminaison d'un tel régime lorsque, à la date du retrait ou de la terminaison, l'actif est insuffisant pour acquitter intégralement la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison.

**67.** À compter de la date du retrait d'un employeur ou de la terminaison du régime, aucune rente d'un participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison ne peut être garantie auprès d'un assureur si ce n'est aux fins de son acquittement conformément aux dispositions de la présente sous-section.

**67.1.** Lorsque, selon le scénario retenu par l'actuaire chargé de préparer le rapport de retrait ou de terminaison, des droits garantis de certains participants ou bénéficiaires ne pourront être utilisés comme le prévoient l'article 67.3.11 et l'article 240 de la Loi pour garantir les droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires, l'actif du régime doit comprendre la valeur de rachat de ces droits garantis prévue au contrat ou, à défaut, leur juste valeur marchande déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

**67.2.** Pour établir le passif du régime en application de l'article 212.1 de la Loi, la valeur de la rente qui devrait être garantie par un assureur en vertu de l'article 237 de la Loi est déterminée en actualisant, à la date visée au premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi et selon un taux correspondant au taux estimé du rendement de la caisse de retraite depuis cette date jusqu'à celle de la préparation du rapport, la prime établie à cette dernière date suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du rapport, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquittement.

Le passif comprend également la valeur des montants de rente versés à un participant ou bénéficiaire par la caisse de retraite entre la date visée au premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi et la date de préparation du rapport, cette valeur étant déterminée selon le taux visé au premier alinéa.

Si la rente a été garantie avant la date visée au premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi, sa valeur est déterminée en utilisant la prime établie à cette date suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du rapport.

**67.3.** L'avis relatif au retrait d'un employeur, prévu à l'article 200 de la Loi, doit préciser que les participants et bénéficiaires auxquels s'applique le paragraphe 3 de cet article pourront, en cas d'une insuffisance visée à l'article 66, demander le transfert de leurs droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi et qu'à défaut d'une telle demande, leurs droits seront acquittés conformément à ce paragraphe.

**67.3.1.** Le rapport de retrait visé au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit contenir, outre les renseignements requis par l'article 62, une description de la méthode qui sera utilisée, au moment de l'acquittement des droits, pour tenir compte des variations de l'actif et du passif du régime entre la date du retrait et celle de l'acquittement.

**67.3.2.** Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait de l'employeur un relevé de ses droits et de leur valeur ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de ses choix et options.

Le délai imparti au participant ou bénéficiaire pour communiquer ses choix et options au comité de retraite expire le quatre-vingt-dixième jour suivant l'autorisation par Retraite Québec de la modification visant le retrait de l'employeur.

Le comité doit transmettre les relevés dans un délai tel que les participants et bénéficiaires disposent d'au moins 45 jours pour indiquer leurs choix, exercer leurs options et, le cas échéant, lui présenter leurs observations.

**67.3.3.** Le relevé de droits visé à l'article 67.3.2 doit contenir les renseignements suivants :

1° le rapport entre la valeur de l'actif réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite alloué au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait et celle du passif relatif à ce groupe établies à la date du retrait;

2° la part d'actif qui est allouée au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait ainsi que le montant de la réduction de droits que subirait le participant ou bénéficiaire si les cotisations non versées n'étaient pas recouvrées;

3° les choix prévus par le paragraphe 3 ou 4 de l'article 200 de la Loi qui s'appliquent au participant ou bénéficiaire et l'information, pour chaque participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait, qu'il peut opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi;

4° la date d'expiration du délai, fixé selon le deuxième alinéa de l'article 67.3.2, pour indiquer ses choix, exercer ses options et, le cas échéant, présenter ses observations au comité de retraite;

5° la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi dans le délai indiqué, ses droits seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur choisi par le comité de retraite;

6<sup>o</sup> les renseignements visés aux paragraphes 3 à 8, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 9 et au paragraphe 10 de l'article 58, établis ou mis à jour à la date du retrait;

7<sup>o</sup> les renseignements visés au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 62, établis à l'égard de l'employeur visé par le retrait.

Le relevé doit aussi mentionner que le rapport de retrait ainsi que les données utilisées pour l'établissement des droits du participant ou bénéficiaire visé ou de leur valeur peuvent être consultés, sans frais, soit au bureau du comité de retraite, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

S'il est destiné à un participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie, le relevé doit également indiquer le montant estimé de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif.

**67.3.4.** L'acquiescement, prévu à l'article 209.1 de la Loi, des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur doit être effectué selon les dispositions de l'article 67.3.9.

**67.3.5.** Le rapport de terminaison visé au premier alinéa de l'article 207.2 de la Loi doit contenir, outre les renseignements requis par l'article 64, une description de la méthode qui sera utilisée, au moment de l'acquiescement des droits, pour tenir compte des variations de l'actif et du passif du régime entre la date de la terminaison et celle de l'acquiescement.

**67.3.6.** Le relevé de droits en cas de terminaison, visé à l'article 207.3 de la Loi, doit être transmis au moins 30 jours après soit la date à laquelle Retraite Québec a reçu le rapport de terminaison ou, le cas échéant, le rapport révisé, soit la date visée à l'article 240.4 de la Loi.

**67.3.7.** Le relevé de droits doit comporter les ajustements suivants :

1<sup>o</sup> les modes d'acquiescement devant être indiqués selon le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 207.3 de la Loi doivent inclure, pour chaque participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison, la possibilité d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi;

2<sup>o</sup> la date d'expiration du délai fixé selon le troisième alinéa doit être indiquée au lieu de celle de l'expiration du délai mentionné au paragraphe 4 du premier alinéa de cet article de la Loi;

3<sup>o</sup> la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi dans le délai indiqué, ses droits seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur choisi par le comité de retraite.

S'il est destiné à un participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie, le relevé doit également indiquer le montant estimé de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif.

Le délai imparti au participant ou bénéficiaire pour communiquer ses choix et options au comité de retraite expire le quatre-vingt-dixième jour suivant l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 67.3.6.

De plus, le comité de retraite doit transmettre les relevés dans un délai tel que les participants et bénéficiaires disposent d'au moins 45 jours pour indiquer leurs choix, exercer leurs options et, le cas échéant, lui présenter leurs observations.

**67.3.8.** L'acquiescement, prévu au premier alinéa de l'article 210 de la Loi, des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison doit être effectué selon les dispositions de l'article 67.3.9.

**67.3.9.** Aux fins de l'acquiescement, la prime que le comité de retraite doit utiliser pour établir la valeur des droits des participants et bénéficiaires à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison est celle déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires telles qu'applicables à la date du calcul.

Toutefois, pour établir la valeur des droits non garantis d'un participant ou bénéficiaire qui a demandé que sa rente soit garantie par un assureur, la prime à utiliser est celle fournie par l'assureur pour garantir ces droits.

Il doit être procédé au calcul de la valeur des droits des participants et des bénéficiaires dans les 7 jours qui suivent le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'au plus 40 jours après l'échéance du délai dont disposent les participants et les bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options.

Le jour suivant l'établissement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires, le comité de retraite doit procéder à l'acquiescement des droits conformément à la Loi et au rapport de retrait ou de terminaison et en tenant compte, le cas échéant, des ajustements prévus à la présente sous-section.

**67.3.10.** Lorsqu'un participant ou bénéficiaire dont la rente a été garantie opte pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, l'assureur doit, sur demande du comité de retraite, affecter la garantie à des droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires ou, à défaut de pouvoir procéder à une telle affectation, verser à la caisse de retraite la valeur de rachat, à la date du transfert, de la rente garantie ou, si le contrat ne prévoit pas de valeur de rachat, la juste valeur marchande de la rente garantie déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

La valeur de la rente garantie que le comité de retraite doit transférer dans le régime de retraite indiqué par le participant ou le bénéficiaire doit correspondre à la valeur de la rente, réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif, à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 67.3.9.

**67.3.11.** Dans les 15 jours qui suivent l'acquittement des droits, le comité de retraite doit fournir à Retraite Québec un rapport, préparé par un actuair, sur l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° l'actif du régime à la date d'acquittement;

2° les prestations et les remboursements versés à chaque participant ou bénéficiaire à la date d'acquittement ainsi que le pourcentage d'acquittement des droits de chaque participant ou bénéficiaire à cette date;

3° la conciliation de l'actif et du passif du régime entre la date du retrait ou de la terminaison et la date de l'acquittement des droits, incluant notamment le rendement de l'actif, l'augmentation de l'actif par suite du recouvrement de sommes dues et toute variation du passif;

4° l'attestation de l'auteur du rapport que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

#### *§4. Dispositions particulières relatives aux régimes à prestations cibles*

**67.3.12.** Chaque fois que la mention du montant de la rente normale ou d'une autre prestation, de la réduction d'une telle rente ou prestation ou de la valeur des droits est requise par une disposition de la présente sous-section, il doit être fait mention de ce montant ou de cette valeur établi selon la cible des prestations et, le cas échéant, de ce montant ou de cette valeur établi en tenant compte, sans égard à sa date de prise d'effet, de tout ajustement résultant de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif qui est prévu dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec.

**67.3.13.** En cas de retrait d'un employeur partie à un régime à prestations cibles, le relevé visé à l'article 146.91 de la Loi doit être transmis à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu à l'article 200 de la Loi. Les participants et bénéficiaires doivent disposer d'au moins 30 jours pour indiquer leurs choix et exercer leurs options.

Ce relevé doit contenir, outre les renseignements requis par l'article 146.91 de la Loi, les suivants :

1° ceux mentionnés aux paragraphes 2 à 10 de l'article 58 et, sauf si le relevé concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie ou un bénéficiaire, au paragraphe 1 de cet article, établis ou mis à jour à la date du retrait;

2° la mention de la possibilité ou non de maintenir les droits du participant du bénéficiaire dans le régime;

3° le délai dans lequel les choix du participant ou bénéficiaire doivent être communiqués au comité de retraite;

4° dans le cas d'un participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait, l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur et la mention que la rente achetée pourrait différer.

L'estimation de la rente est faite en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité de l'Institut canadien des actuaires applicables à la date de la préparation du relevé. Cette prime doit être augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquittement.

**67.3.14.** Si le régime ne permet pas le maintien des droits des participants et bénéficiaires dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1° s'il concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie à la date du retrait ou un bénéficiaire :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 146.90 de la Loi;

b) que ses droits seront acquittés par l'achat d'une rente auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 67.3.13;

2° s'il concerne tout autre participant ou bénéficiaire, que ses droits seront acquittés au moyen d'un transfert dans un régime visé à l'article 98 de la Loi.

**67.3.15.** Si le régime prévoit que les droits des participants et bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1<sup>o</sup> s'il concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie à la date du retrait ou un bénéficiaire :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 146.90 de la Loi;

b) que ses droits seront maintenus dans le régime s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 67.3.13;

2<sup>o</sup> s'il concerne tout autre participant ou bénéficiaire :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 146.90 de la Loi;

b) que ses droits seront maintenus dans le régime s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 67.3.13;

3<sup>o</sup> le cas échéant, la mention que le régime est doté d'une politique d'achat de rentes. ».

**56.** L'article 67.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et » par « prestations au titre du régime ».

**57.** L'article 67.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et » par « prestations au titre du régime ».

**58.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.6, de ce qui suit :

« **67.6.1.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, la rente additionnelle visée à l'article 84 de la Loi et la rente qui, visée à l'article 105 de la Loi, est constituée avec des sommes ayant fait l'objet d'un transfert, sont déterminées en fonction des hypothèses et du niveau visé de la provision de stabilisation qui, selon la plus récente évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec, servent à déterminer la cotisation d'exercice.

#### SECTION VIII.1.1 DEGRÉ DE SOLVABILITÉ

**67.6.2.** Le régime de retraite qui prévoit l'établissement d'un degré de solvabilité selon une périodicité inférieure à un exercice financier doit indiquer :

1<sup>o</sup> l'intervalle selon lequel doit être effectué le calcul du degré de solvabilité, lequel ne peut être inférieur à un mois;

2<sup>o</sup> si le calcul doit être effectué de manière systématique ou seulement lorsque requis en vertu de la Loi.

Le cas échéant, un actuaire doit définir la méthode qui, tenant compte notamment du taux de rendement réel de la caisse de retraite ou, si ce taux n'est pas connu, du taux de rendement estimé de la caisse de retraite et de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité, permet d'établir sommairement le degré de solvabilité avant la date de la prochaine évaluation actuarielle requise.

Tout nouvel intervalle prévu par le régime s'applique à compter de la date où la modification intervient ou d'une date postérieure à celle-ci. ».

**59.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.8, de la section suivante :

#### « SECTION VIII.4 TRANSFORMATION DE RÉGIME

##### §1. Transformation d'un régime à cotisation déterminée en un régime à prestations cibles

**67.9.** La transformation d'un régime à cotisation déterminée en un régime à prestations cibles est soumise aux consentements requis par l'article 146.55 de la Loi.

Lors de la transformation, seuls peuvent être convertis en droits à prestations cibles les droits des participants et bénéficiaires au régime à cotisation déterminée ayant consenti à leur conversion.

**67.10.** Les prestations cibles obtenues par la conversion des sommes au titre de dispositions à cotisation déterminée doivent être établies en fonction des hypothèses et du niveau visé de la provision de stabilisation qui servent à déterminer la cotisation d'exercice aux fins de l'évaluation actuarielle qui considère la modification visant la transformation du régime en régime à prestations cibles.

##### §2. Transformation d'un régime interentreprises à cotisations négociées en un régime à prestations cibles

**67.11.** Les participants et bénéficiaires visés par la modification relative à la transformation d'un régime auquel s'applique le chapitre X.2 de la Loi en un régime à prestations cibles doivent être consultés quant aux mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations et à leurs conditions et modalités d'application ainsi qu'aux conditions et modalités de rétablissement des prestations et d'affectation d'un excédent d'actif, prévues par le régime à prestations cibles projeté.

Les dispositions de l'article 146.35 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette consultation.

**67.12.** Lors de sa transformation, la rente normale et les autres prestations prévues par ce régime, incluant les rentes en service au moment de la transformation, modifiées, le cas échéant, en application de l'article 146.44.2 de la Loi, constituent la cible des prestations quant au service accumulé à la date de la transformation.

**67.13.** La transformation ne peut prendre effet avant la date de l'envoi de l'avis informant les participants et bénéficiaires selon les règles prévues à l'article 26 de la Loi.

**§3. Transformation d'un régime à prestations cibles en un régime à prestations déterminées**

**67.14.** Tous les droits en vertu de dispositions à prestations cibles du régime doivent être rétablis, à la date de l'évaluation actuarielle visant la transformation du régime, selon les modalités prévues au texte du régime, conformément aux règles prévues par la section V du chapitre X.3 de la Loi.

**67.15.** L'excédent d'actif à la date de l'évaluation, s'il en est, doit être affecté conformément aux dispositions du régime.

S'il subsiste un excédent, celui-ci doit être comptabilisé comme s'il s'agissait de sommes visées au deuxième alinéa de l'article 42.2 de la Loi.

**67.16.** La rente normale ainsi que les autres prestations résultant de l'application des articles 67.14 et 67.15, le cas échéant, deviennent les prestations du régime à prestations déterminées résultant de la transformation. ».

**60.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77.3, du suivant :

«**77.4.** Les dispositions des articles 66 à 67.3.11 du présent règlement ne s'appliquent pas à un régime de retraite pour lequel l'avis visé à l'article 200 ou 204 de la Loi a été transmis avant le 22 septembre 2021. ».

**61.** Le formulaire 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «à moins que l'émetteur n'avise le donneur d'ordre, l'administrateur ainsi que Retraite Québec, par poste recommandée, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre, qu'elle ne sera pas renouvelée» par «à moins que, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre de crédit, un avis de non-renouvellement ne soit transmis par poste recommandée à l'émetteur, au donneur d'ordre, à l'administrateur ainsi qu'à Retraite Québec, par celui qui décide du non-renouvellement»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première case à cocher, de «avant expiration»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de la deuxième case à cocher, de «ou au moment où lui est notifié un avis de non-renouvellement».

**62.** L'annexe 0.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de la déclaration, de «à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées» par «à prestations déterminées ou à prestations cibles».

**63.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'attestation, de «ainsi que les participants et bénéficiaires visés».

**64.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, de l'annexe suivante :

**«ANNEXE II.1**  
(a. 63)

**DÉCLARATION DE TERMINAISON  
D'UN RÉGIME DE RETRAITE QUI NE PEUT  
ÊTRE TERMINÉ UNILATÉRALEMENT  
PAR L'EMPLOYEUR (APRÈS AVIS DE CELUI  
QUI A LE POUVOIR DE MODIFIER  
LE RÉGIME)**

Nom du régime : \_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_

Je, \_\_\_\_\_, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare que celui-ci se termine et que la date de la terminaison est le \_\_\_\_\_

J'atteste que :

1<sup>o</sup> cette terminaison fait suite à une décision prise par celui qui a le pouvoir de terminer le régime conformément aux dispositions du régime;

2<sup>o</sup> la décision de terminer le régime a été communiquée au moyen d'un avis écrit dont copie est annexée aux présentes et qui, au meilleur de ma connaissance, a été transmis à tous les participants et bénéficiaires visés (soit tous les participants et bénéficiaires du régime dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison et, si la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, tous les participants dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où les participants ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison), à l'association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur;

3° l'avis mentionné au paragraphe 2 indique la date de la terminaison du régime;

4° la date de la terminaison mentionnée ci-dessus n'est pas postérieure au jour qui précède celui de l'acquittement des droits du dernier participant ou bénéficiaire du régime;

5° au meilleur de ma connaissance, la date de la terminaison (cocher, le cas échéant, une des cases suivantes)

n'est antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs;

est antérieure à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ou à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs, mais chacun des participants dont la participation active a pris fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite a consenti par écrit à ce que le régime se termine à la date susmentionnée et le comité de retraite peut produire ces consentements sur demande de Retraite Québec;

6° le comité de retraite a reçu l'avis écrit de terminaison le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

Pièce jointe : avis de terminaison. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**65.** Les dispositions de l'article 11 s'appliquent à tout régime de retraite dont la date de terminaison est postérieure au 22 septembre 2021.

**66.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT le ministre responsable du Développement économique régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable du Développement économique régional notamment les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Économie et de l'Innovation, en matière de développement économique régional, prévues à la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1);

2<sup>o</sup> la responsabilité de soutenir la relance économique en favorisant la réalisation des projets prioritaires dans chaque région.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75566

Gouvernement du Québec

### Décret 1175-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent directement :

— ImmerVision Inc. ou sa présidente-directrice générale;

— Société en commandite White Star Capital Canada;

— Toute autre entreprise contrôlée par l'une ou l'autre de celles-ci, le cas échéant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75567

Gouvernement du Québec

### Décret 1176-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— le ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional;

— le ministre des Finances;

— le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

— la ministre déléguée aux Transports;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

- la ministre du Tourisme;
- le ministre responsable des Affaires autochtones;
- la ministre déléguée à l'Économie;
- le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est la présidente du Comité et le ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des relations internationales, de la francophonie, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, de l'économie, de l'innovation, du développement économique régional, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la lutte contre le racisme, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, de l'achat local, des petites et moyennes entreprises, de la transformation numérique gouvernementale, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 625-2021 du 5 mai 2021;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75568

Gouvernement du Québec

### Décret 1177-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné, ainsi que huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2019 du 1<sup>er</sup> mai 2019 madame Carole Doré a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2019 du 1<sup>er</sup> mai 2019 mesdames Maryse Gauthier-Gagnon, Chantal Marchand, Kathia Roy et monsieur Mathieu Ferland Lapointe ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2020 du 11 mars 2020 madame Marie-Ève Simoneau a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2020 du 11 mars 2020 madame Michelle Bourgeois a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Carole Doré, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux;

— représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Chantal Marchand, présidente-directrice générale, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.;

— représentant le gouvernement :

— monsieur Mathieu Ferland Lapointe, analyste en actuariat, secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Maryse Gauthier-Gagnon, conseillère en gestion des ressources humaines, secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Kathia Roy, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant le gouvernement :

— madame Marie-Christine Gingras, coordonnatrice pour le personnel d'encadrement, ministère de l'Éducation, en remplacement de madame Marie-Ève Simoneau;

— monsieur Guillaume Picard, conseiller en relations du travail, ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de madame Michelle Bourgeois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75569

Gouvernement du Québec

## **Décret 1178-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$ à UTILE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour étudiants à Québec

ATTENDU QUE UTILE, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de 200 logements pour étudiants à Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3 et 5<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation,

les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accession des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$ à UTILE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour étudiants à Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre et UTILE, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$ à UTILE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour étudiants à Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre et UTILE, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75570

Gouvernement du Québec

## **Décret 1179-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance

ATTENDU QUE Habitations Maska, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe, souhaite réaliser un projet d'habitation de 21 logements destinés à une clientèle de personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement le 30 décembre 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2020 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Habitations Maska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Habitations Maska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75571

Gouvernement du Québec

## Décret 1180-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à Han-Logement, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation de projets d'habitation pour personnes ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle

ATTENDU QUE Han-Logement, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Magog, souhaite réaliser cinq projets d'habitation totalisant 39 logements pour personnes ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle;

ATTENDU QUE ces projets nécessitent la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement le 30 décembre 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2020 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à Han-Logement, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation de ses projets d'habitation pour personnes ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Han-Logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à Han-Logement, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation de projets d'habitation pour personnes ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Han-Logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75572

Gouvernement du Québec

## Décret 1181-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Danielle Deland, Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que de messieurs Marc C. Forest, Jean Gauthier, Robin-Martial Guay, Marc Landry et Ross Robins comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que messieurs Robin-Martial Guay, Marc Landry et Ross Robins ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Danielle Deland, Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que de messieurs Marc C. Forest, Jean Gauthier, Robin-Martial Guay, Marc Landry et Ross Robins comme membre du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de trois ans à compter du 15 janvier 2022 :

— madame Louise Fortin;

— monsieur Marc Landry;

QUE monsieur Robin-Martial Guay soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 20 février 2022 et se terminant le 18 avril 2025;

QUE madame Anne Mailfait soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de trois ans à compter du 22 janvier 2022;

QUE monsieur Ross Robins soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 20 février 2022;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2022 :

— madame Danielle Deland;

— monsieur Marc C. Forest;

— monsieur Jean Gauthier;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Danielle Deland ainsi que de messieurs Marc C. Forest et Robin-Martial Guay soit situé à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que messieurs Jean Gauthier et Ross Robins soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Marc Landry soit situé à Sherbrooke;

QUE mesdames Danielle Deland, Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que messieurs Marc C. Forest, Jean Gauthier, Robin-Martial Guay, Marc Landry et Ross Robins continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75573

Gouvernement du Québec

## Décret 1182-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT le versement à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 321 307 975 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 106 779 650 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1006-2020 du 30 septembre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 317 542 925 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 423 242 500 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant de 105 810 625 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 321 307 975 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 427 118 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 55 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019, du Plan d'agriculture durable et du Plan de croissance de la serriculture et de l'horticulture prévus au Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier d'un montant maximal de 106 779 650 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 321 307 975 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 427 118 600 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant maximal de 55 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019, du Plan d'agriculture durable et du Plan de croissance de la serriculture et de l'horticulture prévus au Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes :

— 215 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> octobre 2021;

— le solde le 15 mars 2022;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être octroyé pour cet exercice financier d'un montant maximal de 106 779 650 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75574

Gouvernement du Québec

## Décret 1183-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020 madame Céline Lafontaine a été nommée de nouveau membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Éric Montpetit, professeur, Département de science politique et vice-doyen, affaires professorales de la Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, soit nommé membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Montpetit soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être adoptées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75575

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75576

Gouvernement du Québec

## Décret 1185-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra les 9 et 10 septembre 2021

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra par visioconférence les 9 et 10 septembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Jonatan Julien, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra les 9 et 10 septembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Cédric Lavoie, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Paul Racette-Dorion, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Nathalie Camden, sous-ministre associée aux mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Dominique Deschênes, sous-ministre associée à l'innovation et à la transition énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Maël Solen Picard, directeur des relations canadiennes et internationales et de la performance organisationnelle, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Monsieur Pierre-Luc Gravel, conseiller en relations canadiennes, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75577

Gouvernement du Québec

### Décret 1186-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 141-2018 du 20 février 2018 madame Suzanne Marguerite Benoît était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Suzanne Marguerite Benoît, présidente-directrice générale, Aéro Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75578

Gouvernement du Québec

### Décret 1189-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Martin Gagnon à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a démissionné le 31 août 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 781-2020 du 8 juillet 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Lucille Chabot à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Sonia Bérubé et de monsieur le juge Thierry Roland Potvin;

QUE les mandats des juges Sonia Bérubé et Thierry Roland Potvin s'échelonnent du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75581

Gouvernement du Québec

## Décret 1190-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT la désignation de quatre juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sonia Bérubé à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a été désignée juge coordonnatrice et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 517-2019 du 29 mai 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Pierre A. Gagnon à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a démissionné le 31 août 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2020 du 9 septembre 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Dominique B. Joly à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 939-2019 du 4 septembre 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Nathalie Fafard à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de madame la juge Luce Kennedy, de monsieur le juge Jacques Tremblay, de madame la juge Patricia Compagnone et de madame la juge Nathalie Fafard;

QUE le mandat de la juge Luce Kennedy s'échelonne du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2023;

QUE le mandat du juge Jacques Tremblay s'échelonne du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022;

QUE le mandat de la juge Patricia Compagnone s'échelonne du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2023;

QUE le mandat de la juge Nathalie Fafard s'échelonne du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75582

Gouvernement du Québec

## Décret 1191-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT la désignation de deux juges comme membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame la juge Sophie Lapierre et monsieur le juge Sylvain Meunier, nommés juges de la Cour du Québec par les décrets numéros 903-2017 du 6 septembre 2017 et 325-2015 du 7 avril 2015, comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Lapierre et monsieur Sylvain Meunier, juges de la Cour du Québec, soit désignés membres du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75583

Gouvernement du Québec

### Décret 1192-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM

ATTENDU QUE l'Organisation des villes du patrimoine mondial est une personne morale sans but lucratif constituée en 1993 et que son siège est établi à Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation des villes du patrimoine mondial a comme principal objectif de contribuer à la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 et de la Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques, adoptée à Washington, D.C., en octobre 1987;

ATTENDU QUE l'Organisation des villes du patrimoine mondial et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75584

Gouvernement du Québec

### Décret 1193-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et AIESEC International (AIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIESEC

ATTENDU QU'AIESEC International est une personne morale sans but lucratif constituée en 2018 et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QU'AIESEC International a comme principal objectif de développer les qualités de leadership des jeunes à travers des expériences concrètes comme le volontariat international ou des stages en entreprise à l'étranger;

ATTENDU QU'AIIESEC International est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis par le décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QU'AIIESEC International et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et AIESEC International (AIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIIESEC;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et AIESEC International (AIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIIESEC conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75585

Gouvernement du Québec

## **Décret 1194-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021**

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Castilloux comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de madame Nathalie Castilloux fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Nathalie Castilloux, directrice générale adjointe par intérim et directrice de la vaccination et directrice des services multidisciplinaires, qualité, évaluation, performance et éthique, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de quatre ans à compter du 13 septembre 2021 au traitement annuel de 168 415 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Castilloux comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75586

Gouvernement du Québec

## Décret 1195-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Doucet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1008-2018 du 3 juillet 2018 madame Jasmine Martineau a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles, que son mandat viendra à échéance le 8 octobre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sophie Doucet fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Sophie Doucet, directrice du développement – Hébergement, Groupe Santé Sedna inc., soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles pour un mandat de quatre ans à compter du 9 octobre 2021 au traitement annuel de 160 120 \$;

QUE pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Sophie Doucet reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Cap-aux-Meules;

QUE madame Sophie Doucet bénéficie pour la durée de son mandat des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps

plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Sophie Doucet comme présidente-directrice générale du niveau 6.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75587

Gouvernement du Québec

### Décret 1196-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment trois membres nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin spécialiste, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 848-2019 du 14 août 2019 madame Diane Francoeur a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Vincent Oliva, radiologiste, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation de l'organisme représentatif des médecins spécialistes ayant conclu une entente en application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Francoeur;

QUE monsieur Vincent Oliva soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75588

Gouvernement du Québec

### Décret 1197-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir la mise en place de l'Équipe dédiée à la lutte contre le trafic d'armes par le Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le plan budgétaire de mars 2021 prévoit une somme de 5 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir la création de l'équipe dédiée à la lutte contre le trafic d'armes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir la mise en place de l'Équipe dédiée à la lutte contre le trafic d'armes par le Service de police de la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir la mise en place de l'Équipe dédiée à la lutte contre le trafic d'armes par le Service de police de la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75589

Gouvernement du Québec

## **Décret 1198-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 482 100 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la participation à la mise en place de l'Équipe de concertation communautaire et de rapprochement ainsi qu'à la bonification de l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales par le Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le plan budgétaire de mars 2021 prévoit une somme de 25 000 000 \$ au ministère de la Sécurité publique pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour entreprendre la réforme du modèle policier;

ATTENDU QU'à cette fin le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer à la réforme du modèle policier, d'une part, en implantant un nouveau modèle d'équipe multidisciplinaire mobile intitulé l'Équipe de concertation communautaire et de rapprochement ainsi qu'en bonifiant son Équipe de soutien aux urgences psychosociales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 7 482 100 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de soutenir la participation à la mise en place de l'Équipe de concertation communautaire et de rapprochement ainsi qu'à la bonification de l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales par le Service de police de la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 757 700 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 836 700 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 887 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 482 100 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de soutenir la participation à la mise en place de l'Équipe de concertation communautaire et de rapprochement ainsi qu'à la bonification de l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales par le Service de police de la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 757 700 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 836 700 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 887 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75590

Gouvernement du Québec

## Décret 1199-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonction, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lysane Cree a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 550-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 564-2018 du 2 mai 2018, que son mandat viendra à échéance le 20 octobre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Lysane Cree, membre à temps partiel, Comité de déontologie policière, soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter du 21 octobre 2021;

QUE madame Lysane Cree soit rémunérée à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

—Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE madame Lysane Cree soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75591

Gouvernement du Québec

## Décret 1217-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'exemption de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière à la Société des alcools du Québec relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier dans un bail de location de 10 ans et plus ou accessoirement à celui-ci

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application du chapitre VIII de cette loi, on entend par organisme les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est une société à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière, un organisme ne peut prendre un engagement financier que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, édicté par le décret numéro 1216-2021 du 8 septembre 2021, à l'exception des baux conclus avec la Société québécoise des infrastructures, un organisme ne peut, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société des alcools du Québec de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit exemptée de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur le 7 octobre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75627

Gouvernement du Québec

## Décret 1218-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'exemption de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière à la Société québécoise du cannabis relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier dans un bail de location de 10 ans et plus ou accessoirement à celui-ci

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application du chapitre VIII de cette loi, on entend par organisme les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Société québécoise du cannabis est une société à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière, un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, édicté par le décret numéro 1216-2021 du 8 septembre 2021, à l'exception des baux conclus avec la Société québécoise des infrastructures, un organisme ne peut, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société québécoise du cannabis de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis soit exemptée de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur le 7 octobre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75628

Gouvernement du Québec

## **Décret 1236-2021, 15 septembre 2021**

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à WM Québec inc. pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 mai 2021, une demande afin de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 26 mai 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visés à l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, situé sur le territoire de la Ville de Drummondville, devrait atteindre sa capacité maximale autorisée dans les prochaines semaines;

ATTENDU QUE la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la Ville de Drummondville, autorisée par le décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020, nécessite la réalisation de travaux d'aménagement préalables à l'exploitation qui ne pourront être complétés avant l'atteinte de cette capacité maximale autorisée d'enfouissement;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement technique reçoit annuellement une moyenne d'environ 330 000 tonnes métriques de matières résiduelles, excluant les recouvrements journalier et final, et que cette quantité devrait être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles présentement éliminées dans le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption des services d'élimination offerts par WM Québec inc. au lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville, interruption qui causerait d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond, des régions du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de l'Estrie ainsi que de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 20 août 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la Ville de Drummondville est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la situation nécessite que le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

Qu'une autorisation soit délivrée à WM Québec inc. pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas une année et une capacité totale de 450 000 m<sup>3</sup>, incluant le recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— WM QUÉBEC INC. Demande de décret d'urgence en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE – Rehaussement du profil final de la phase 3A et des cellules 5 à 8 de la phase 2 pour permettre la poursuite des opérations d'enfouissement et soustraction du projet à la PEEIE, par WSP Canada Inc., mai 2021, totalisant environ 240 pages incluant 9 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Questions et commentaires pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la Ville de Drummondville par WM Québec inc., 6 juillet 2021, totalisant environ 17 pages incluant 3 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Demande d'engagement concernant le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la Ville de Drummondville par WM Québec inc., 30 juillet 2021, 3 pages incluant 1 annexe;

— WM QUÉBEC INC. Demandes d'information et d'engagement concernant le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la Ville de Drummondville par WM Québec inc., 5 août 2021, 6 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à Mme Catherine Claveau Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi qu'à M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., envoyé le 19 août 2021 à 17 h 51, concernant la demande d'information pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la Ville de Drummondville par WM Québec inc., 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** RESTRICTION

La quantité annuelle de matières résiduelles éliminées pour l'exploitation de l'agrandissement vertical ne peut pas dépasser 330 000 tonnes métriques. Cette quantité exclut les recouvrements journalier et final.

#### **CONDITION 3** CAPTAGE ET TRAITEMENT DU LIXIVIAT

WM Québec inc. doit fournir, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), les données sur les débits annuels mesurés des eaux dirigées vers le système de traitement provenant de tous les systèmes de captage des eaux dont est pourvu le lieu d'enfouissement, incluant ceux des phases 1 et 2. En plus d'effectuer la mesure du débit de ces eaux, WM Québec inc. doit prélever un échantillon des eaux recueilli par chacun de ces systèmes au moins une fois par année et les faire analyser afin de mesurer les paramètres ou les substances mentionnées aux articles 53, 57 et 66 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Les résultats de ces analyses doivent être fournis dans le rapport annuel susmentionné. Ces données sur les quantités et la qualité de ces eaux doivent être accompagnées d'une analyse de leurs conséquences sur le système de traitement en place et sur les travaux requis, si nécessaire.

#### **CONDITION 4** SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

WM Québec inc. doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et mensuelle pour les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>).

Dans l'éventualité où la valeur limite mensuelle des matières en suspension est supérieure à 35 mg/l, WM Québec inc. doit mettre en place des mesures d'atténuation afin de tendre le plus possible vers cette valeur.

WM Québec inc. doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation, y incluant les mesures d'atténuation mise en place le cas échéant, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

**CONDITION 5**  
**GARANTIES FINANCIÈRES POUR**  
**LA GESTION POSTFERMETURE**

WM Québec inc. doit maintenir, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue WM Québec inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Concernant l'agrandissement vertical des cellules 5 à 8 de la phase 2, ces garanties financières sont constituées sous la forme de lettre de crédit de 11 000 000 \$ issue d'une entente intervenue avec le comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore concernant la gestion postfermeture de l'ancienne partie du lieu d'enfouissement. Si des changements sont apportés à cette entente, WM Québec inc. devra en informer le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de 30 jours.

Concernant l'agrandissement vertical de la phase 3A, ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément :

— Aux dispositions du Code civil du Québec;

— À la condition portant sur les garanties financières pour la gestion postfermeture du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, et par le décret numéro 993-2020 du 23 septembre 2020;

— À la présente autorisation.

Une mise à jour de la valeur de la fiducie doit être réalisée au 31 décembre 2021 afin d'assurer un capital suffisant pour couvrir les coûts de gestion postfermeture de la présente autorisation. Dans l'éventualité où le montant disponible est inférieur à 4 962 500 \$ au 31 décembre 2021, WM Québec inc. devra effectuer un versement à la fiducie de la valeur du différentiel dans les 120 premiers jours de l'année 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75640

## Arrêtés ministériels

A.M., 2021

### Arrêté numéro 0080-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 9 septembre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 2 au 4 septembre 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA Sécurité publique,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 2 au 4 septembre 2021, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus du 2 au 4 septembre 2021.

Québec, le 9 septembre 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

#### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine</b>	
Gaspé	Ville
Grande-Vallée	Municipalité
Grosse-Île	Municipalité
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité
Marsoui	Village
Rivière-à-Claude	Municipalité
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
75635	

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 0073-2021 de la ministre  
de la Sécurité publique en date du 24 août 2021**

CONCERNANT le partage, par entente, du service de soutien d'agent évaluateur

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit qu'un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services du niveau correspondant à la population qu'il doit desservir;

Vu les sixième et huitième alinéas de l'article 70 de cette loi qui prévoient notamment que les municipalités peuvent conclure des ententes entre elles, ou avec le ministre de la Sécurité publique afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci, relativement au partage des services de soutien déterminés par le ministre de la Sécurité publique;

Vu le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6) qui prévoit les services policiers qui doivent être fournis pour chacun des niveaux;

Vu le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, édicté par le décret numéro 1047-2021 du 7 juillet 2021, qui ajoute le service d'agent évaluateur aux services de soutien de niveau 1;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre que ce service soit partagé par entente;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le service de soutien d'agent évaluateur peut être partagé par entente.

Québec, le 24 août 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

75605